

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE GARONS

**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
POUR L'IMPLANTATION
D'UNE UNITE DE PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE
PAR LA SOCIETE « SOLEIL DE MITRA »
SUR LA COMMUNE DE GARONS**

ENQUETE PUBLIQUE du 15 mars au 15 avril 2019

RAPPORT D'ENQUÊTE

CONCLUSIONS

ANNEXES

Commissaire enquêteur : Patrick LETURE

SOMMAIRE

TITRE I - RAPPORT D'ENQUETE	4
1. GENERALITES.....	4
1.1 PREAMBULE.....	4
1.2 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	4
1.3 DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DU PROJET.....	5
1.3.1. Généralités.....	5
1.3.2. Présentation du projet sur Garons.....	5
1.3.3. Le risque inondation.....	6
1.3.4. Le bâti et son remblai.....	7
1.3.5. Analyse de l'étude d'impact sur le milieu naturel.....	8
1.4 CADRE JURIDIQUE.....	9
1.5 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	10
1.6 SERVICES CONSULTES.....	11
2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	12
2.1 PROCEDURE DE DESIGNATION.....	12
2.1.1. Désignation.....	12
2.1.2. Commissaire enquêteur désigné.....	12
2.1.3. Référence arrêté d'ouverture.....	12
2.2 MODALITES DE L'ENQUÊTE.....	13
2.2.1. Contact préalable.....	13
2.2.2. Visite du site objet de l'enquête.....	13
2.2.3. Organisation et permanences du commissaire enquêteur.....	13
2.2.4. Remise du PV de synthèse.....	13
2.2.5. Retour du mémoire en réponse.....	13
2.2.6. Remise du rapport d'enquête publique.....	13
2.3 INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC.....	14
2.3.1. Affichages.....	14
2.3.2. Avis dans la presse régionale et locale.....	14
2.3.3. Autres moyens d'information.....	14
2.4 DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	14
3. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	15
3.1 Observations de M. Marc-Antoine BERENQUIER.....	15
3.1.1. Réponse du maître d'ouvrage.....	15
3.1.2. Commentaire du commissaire enquêteur.....	15
3.2 Observation de M. Fabrice BROUSSARD.....	15
3.2.1. Réponse du maître d'ouvrage.....	15
3.2.2. Commentaire du commissaire enquêteur.....	15
3.3 Demande de renseignements de M. Robert DUSSERE.....	16
3.3.1. Réponse du maître d'ouvrage.....	16
3.3.2. Commentaire du commissaire enquêteur.....	16
3.4 Courrier de l'association ZERYNTHIA.....	16
3.4.1. Réponse du maître d'ouvrage.....	18
3.4.2. Commentaire du commissaire enquêteur.....	23
4. QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	24
4.1 Utilité du remblai en zone 4.....	24
4.1.1. Réponse du maître d'ouvrage.....	24
4.1.2. Commentaire du commissaire enquêteur.....	25

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une unité de production photovoltaïque par la société « Soleil de Mitra » sur la commune de Garons

4.2	<i>Préservation du site</i>	25
4.2.1.	Réponse du maître d'ouvrage	25
4.2.2.	Commentaire du commissaire enquêteur	25
4.3	<i>Chemin de ronde autour du bassin B3</i>	26
4.3.1.	Réponse du maître d'ouvrage	26
4.3.2.	Commentaire du commissaire enquêteur	26
4.4	<i>Passage des câbles sous la voirie de la ZAC</i>	26
4.4.1.	Réponse du maître d'ouvrage	26
4.4.2.	Commentaire du commissaire enquêteur	26
TITRE II - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR		27
1.	GENERALITES.....	27
1.1	<i>RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE</i>	27
1.2	<i>COMPOSITION DU DOSSIER</i>	27
2.	CONCLUSIONS MOTIVEES	28
2.1	<i>ASPECT REGLEMENTAIRE</i>	28
2.2	<i>INFORMATION DU PUBLIC</i>	29
2.2.1.	Analyse du dossier	29
2.2.2.	Droit à l'information du public	29
2.3	<i>SUR LA PARTICIPATION DU PUBLIC</i>	29
2.4	<i>MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS NEGATIFS SUR L'ENVIRONNEMENT</i>	30
2.4.1.	Concernant le milieu physique	30
2.4.2.	Concernant le milieu naturel	30
2.4.3.	Concernant le milieu humain.....	30
2.4.4.	Concernant le paysage et le patrimoine	30
2.5	<i>EFFETS SUR LA ZPS « COSTIERES DE NÎMES »</i>	31
2.6	<i>REMBLAI DU PDT</i>	31
2.7	<i>RECOMMANDATION</i>	32
3.	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	32
TITRE III - ANNEXES		34
ANNEXE I	DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	35
ANNEXE II	ARRETE PREFECTORAL DU 20 FEVRIER 2019.....	36
ANNEXE III	PUBLICATIONS SUR MIDI LIBRE ET LA GAZETTE DE NIMES.....	41
ANNEXE IV	PUBLICATION EP SUR LES SITES DE LA MAIRIE ET PREFECTURE	45
ANNEXE V	PHOTOS DES AFFICHAGES DE L'ENQUETE PUBLIQUE	46
ANNEXE VI	CERTIFICAT D'AFFICHAGE	48
ANNEXE VII	COURRIER ASSOCIATION ZERYNTHIA	49
ANNEXE VIII	PROCES-VERBAL DE SYNTHESE (PAGE DE GARDE).....	53
ANNEXE IX	MEMOIRE EN REPONSE DU PORTEUR DE PROJET	54
ANNEXE X	NOUVEAU PLAN PC5	65
ANNEXE XI	IMPLANTATION DES RESEAUX EXTERIEURS	66

TITRE I - RAPPORT D'ENQUETE

1. GENERALITES

1.1 PREAMBULE

L'ambition de la région Occitanie est de devenir une région à énergie positive (REPOS) en 2050 en s'appuyant sur le fait que la consommation d'énergie par habitant soit divisée par 2 et la production d'énergie renouvelable multipliée par 3. En 2050, le photovoltaïque devrait représenter 15000 MW en Occitanie, soit la moitié du besoin en EnR électrique de la région.

L'Actiparc Mitra – ZAC MITRA - se situe à 7 km au sud de Nîmes à cheval sur les communes de Garons et de Saint-Gilles. Il est traversé par l'autoroute A54 et est desservi par l'échangeur autoroutier de Nîmes-Garons. Il est en connexion directe avec l'aéroport de Nîmes Arles Camargue Cévennes. Lié à ces réseaux majeurs de communication, au carrefour de deux régions PACA et Occitanie, ce site d'environ 160 ha possède tous les atouts pour devenir un pôle régional d'activités et de services. Cette ZAC, créée le 6 décembre 2007 par délibération du conseil communautaire de Nîmes Métropole, est destinée à accueillir des activités consommatrice d'espace comme la logistique et les activités industrielles, artisanales et tertiaires.

Ce nouveau projet de centrale photovoltaïque est soumis à enquête publique dans le cadre de son permis de construire qui est prévu d'être implanté sur les délaissés inondables à proximité immédiate de l'autoroute A54 en partie sud de la commune de Garons par la SAS « Soleil de Mitra ». Cette société a été créée par la SAS ELEMENTS, qui en est l'unique actionnaire, dans l'objectif de développer, réaliser puis exploiter cette centrale photovoltaïque.

L'ensemble du projet s'étend sur une assise foncière de 16,66 ha sur les communes de Saint-Gilles et Garons. Il comporte 5 zones d'environ 6,9 ha permettant la production d'énergie renouvelable d'une puissance d'environ 5 MWc réinjecté directement sur le réseau de distribution.

Seule la zone 4, objet de cette enquête publique, d'une puissance d'environ 1 MWc est implantée sur la commune de Garons avec le PDT (poste de transformation). Les autres zones (1, 2, 3 et 5) sont implantées sur la commune de Saint-Gilles et font aussi l'objet d'une enquête publique concomitante pour l'obtention d'un permis de construire.

L'aménagement de cette ZAC « Actiparc MITRA » a été confiée à la Société d'Aménagement des Territoires de Nîmes Métropole.

Un agrément pour une promesse de bail emphytéotique a été accordé à la société ELEMENTS par le conseil communautaire de Nîmes Métropole pour une durée de 22 ans lors de la délibération du 5 février 2018. Il sera reconductible pour des périodes successives de 10 ans.

1.2 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

D'un point de vue réglementaire, la demande d'un permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc par la SAS Soleil de Mitra

sur la commune de Garons nécessite obligatoirement une enquête publique (décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009) et une étude d'impact.

1.3 DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

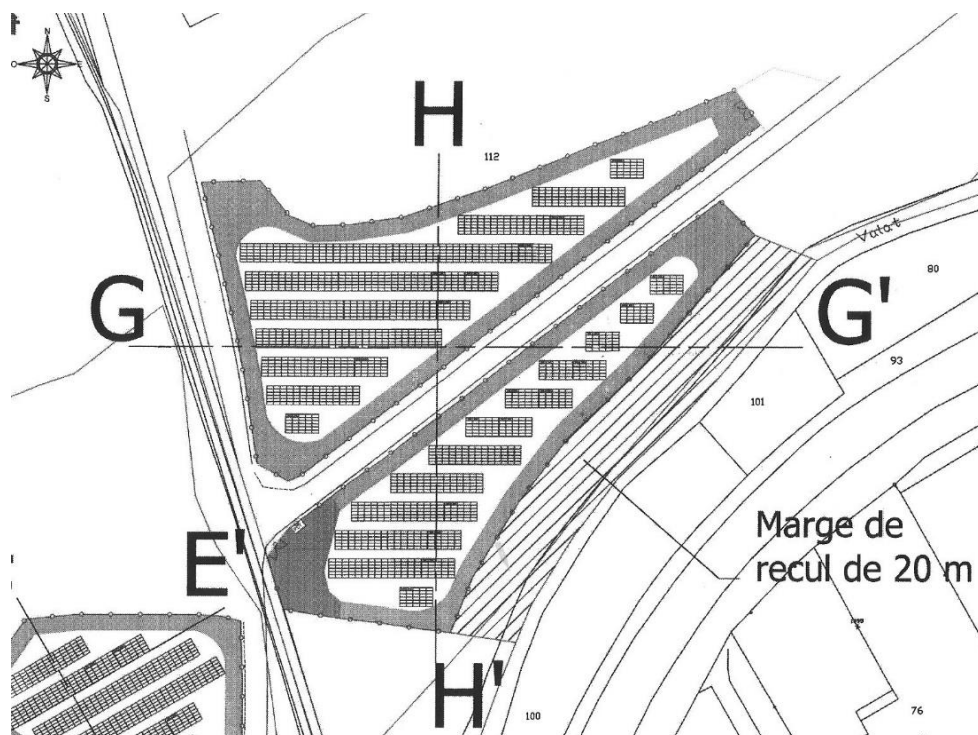
1.3.1. Généralités

La zone 2AUE du PLU de Garons est une zone d'activités multiples affectée aux activités industrielles non polluantes et non nuisibles : bureaux, activités artisanales, commerciales et de service ainsi qu'aux installations liées à la production d'énergie renouvelable.

La superficie de la parcelle objet du permis de construire sur la commune de Garons représente 68860 m² (référence cadastrale 000AT1). Le canal des Costières jouxte la partie Sud et Est de la zone 4.

1.3.2. Présentation du projet sur Garons

Le secteur 2AUEe sur lequel le projet de centrale photovoltaïque doit s'implanter se situe au sud de la ZAC Mitra. Sur cette zone n°4 séparée en deux par une route desservant la déchetterie, les panneaux seront orientés plein sud (azimut 180°) ; les 2 enceintes totalisent environ 14200 m². La partie la plus nord se situe au sud d'une plateforme logistique du groupe Auchan et le bassin de rétention d'eau B3 d'une superficie de 17982 m². La seconde partie est située au nord du valat de l'Estrade appelé aussi Combe de Portal (Dossier Loi sur l'Eau de mars 2009) qui alimente le Rieu de Bellegarde et dont la marge de recul imposée est de 20 mètres (voir plan ci-dessous).



La partie nord de la zone 4 dispose de 13 tables 6H14 de 84 modules (28 m x 6 m) de 380 Wc chacun et de 8 tables 6H5 de 28 modules (9,3 m x 6 m) de 380 Wc.

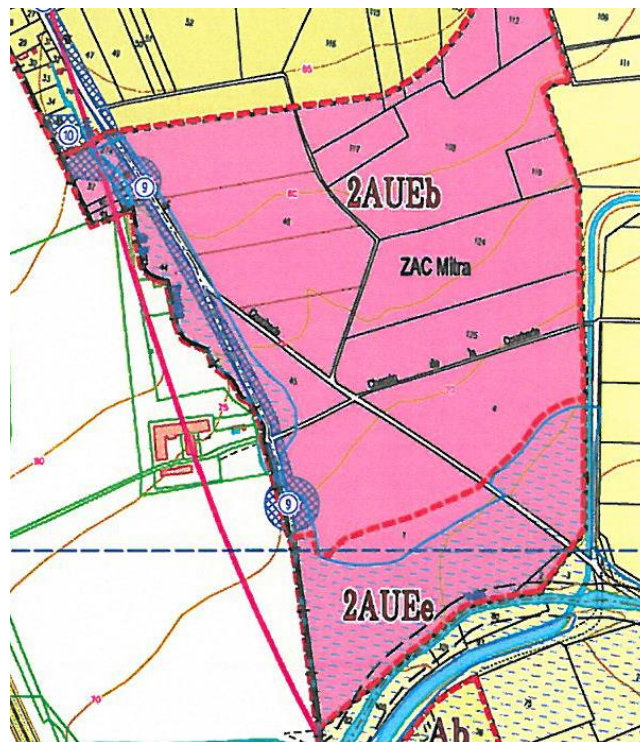
La partie sud de la zone 4 dispose de 5 tables 6H14 de 84 modules de 380 Wc et de 13 tables 6H5 de 28 modules de 380 Wc.

La superficie totale des panneaux posés au sol représente 4570 m². Les panneaux sont de type silicium cristallin posés sur des structures fixes à pieux battus avec une inclinaison de 15° par rapport au sol. Le total de ces 39 tables représente une puissance de 800 KWc, arrondie à 1 MWc dans le dossier. L'ensoleillement moyen pris en compte est de 1480 heures par an sur ce secteur soit environ une production de 1200 MWh/an (1460 MWh/an dans le dossier).

1.3.3. Le risque inondation

Il n'existe pas de PPRi sur Garons et cette commune n'est incluse dans aucun territoire à risque important (TRI). Ce secteur 2AUEe est cependant concerné par un risque inondation repéré sur les plans de zonage du PLU et fait l'objet de dispositions réglementaires particulières.

Sur le site du projet, un aléa « très élevé » inondation par remontée de nappe affleurante dans les sédiments est indiqué (étude Ginger Burgeap de mai 2018). La cote des Plus Hautes Eaux (PHE) est fixée à 67 m NGF. Cette information est déjà présente dans le dossier loi sur l'eau de mars 2009 et l'AP n° 2010.341.0008 du 07/12/2010 sur le secteur F de la ZAC. Aucun des modules photovoltaïques ne sera placé dans le bassin de rétention B3 situé au nord de l'emprise.



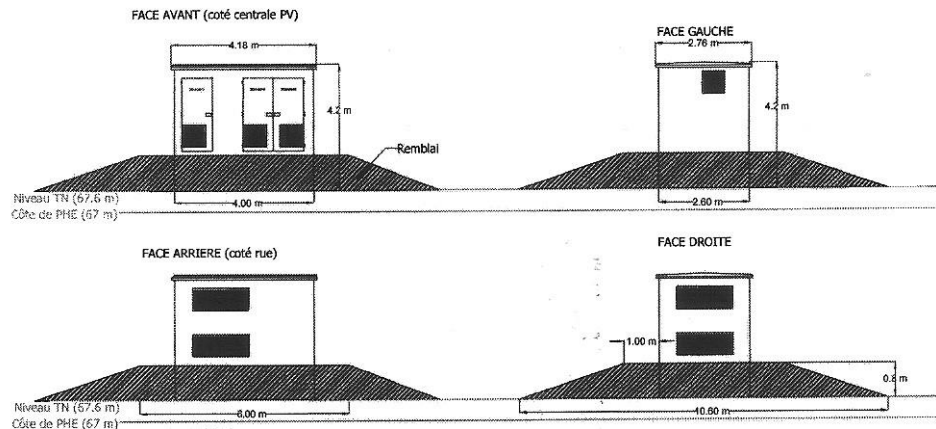
Le rejet des eaux pluviales sur le sol a été traité pour ce projet. Pour une pluie d'occurrence décennale, chaque module de 2 m² génère un débit de 0,09 l/s et pour une pluie d'occurrence centennale 0,13 l/s.

Pour garantir une absence d'incidence des installations vis-à-vis du ruissellement, des noues d'infiltration (voir la mesure de réduction MR16) d'une largeur 1,50 m et une profondeur de 0,25 m seront placées en aval de chaque table, exclusivement en déblai. L'étude hydrologique, réalisée en 2005 par un hydrogéologue agréé, place le secteur 4 en bordure du périmètre de protection éloigné de la prise d'eau de Bouillargues. Il conviendra de s'assurer, en phase exploitation, que les eaux de ruissellement issues des panneaux photovoltaïques de ce secteur n'atteignent en aucun cas le canal des Costières (risque de pollution).

En parallèle de la mise en place des noues, le maintien d'un enherbement est nécessaire et devra être fauché ou pâturé au moins une fois par an (MR 25).

1.3.4. Le bâti et son remblai

Le document PC5 présente les plans du poste de transformation (2 MWA) de 10,40 m². Un remblai de 80 cm est prévu au-dessus du terrain naturel côté à 67,60 m NGF. La PHE prescrite dans cette partie ouest du secteur 4 est de 67 m NGF.



Le PLU de Garons, dans son article 2AUE1 pour les secteurs 2AUEb et 2AUEe, interdit tous remblais susceptibles de gêner les écoulements des eaux en cas de crue.

L'article 2AUE2 dispose que dans le secteur 2AUEe les constructions liées à la production d'énergie renouvelable ne remettant pas en cause le fonctionnement hydraulique du site sont admises sous condition que la sous-face des panneaux soit située au-dessus de la PHE (67 m NGF) et les planchers des bâtiments techniques calés à la PHE + 30 cm. Ces éléments sont d'ailleurs repris dans l'étude d'impact page 246 paragraphe XIV.1.2.2 – compatibilité avec le PLU de Garons.

Le paragraphe VII 3.2.1.1 de l'étude d'impact page 188 traite du risque d'incompatibilité règlementaire avec le PLU de Garons. En fait, le bas des panneaux devra respecter la PHE de 67 m NGF et l'emprise du champ photovoltaïque la marge de recul des 20 mètres par rapport à l'axe du valat de l'Estrade. L'implantation prévue est parfaitement compatible avec le PLU de Garons.

Les éléments mentionnés dans l'étude d'impact (page 166 paragraphe VII 1.2.4.1) traitent en général de l'aggravation du risque inondation, en particulier sur la commune de Saint-Gilles qui est dotée d'un PPRI.

Les conclusions du Porter A Connaissance de mai 2018 indique que : « *Concernant l'incidence sur la zone inondable, la très faible emprise mobilisée par les structures des tables et les locaux techniques n'apparaissent en aucun cas de nature à modifier les axes d'écoulements ni à soustraire une surface sensible à la zone d'expansion des crues.* » car :

- Le projet ne relève pas de la rubrique 3.2.2.0 puisque la surface soustraite en lit majeur reste inférieure à 400 m² ;
- Le projet ne relève pas de la rubrique 2.1.5.0 puisque les structures porteuses et les locaux techniques présentent une emprise au sol bien inférieure à 1 ha.

Le terrain naturel est côté à 67,60 m sur le plan fourni par le porteur du projet. Ce remblai de 80 cm ne paraît pas utile au-dessus du terrain naturel et de plus il est en contradiction avec le PLU de Garons.

1.3.5. Analyse de l'étude d'impact sur le milieu naturel

La détermination des incidences s'est appuyée sur un guide édité par l'ADEME. L'hydrologie et les risques naturels présentent des enjeux et une sensibilité modérés. Il convient donc de respecter les préconisations de l'étude hydrologique avec la libre circulation des eaux pluviales (sauf vers le canal des Costières), les prescriptions de l'étude sur l'eau de la ZAC Mitra et les préconisations du SDIS 30.

Pour ce faire, des mesures d'évitement (ME) et/ou de réduction (MR) sont prévues pendant la phase chantier d'une durée de 6 mois et pendant la phase exploitation de 22 ans renouvelable par période de 10 ans.

Pour exemple, en phase exploitation, la MR25 impose, dans le cadre de la lutte contre l'incendie, un entretien de la végétation du site par du pâturage ovin. Les ME2 (pas de produits chimiques pour le nettoyage des panneaux) et ME3 (pas de produits phytosanitaires pour l'entretien de la végétation) permettent d'éviter la pollution du sol et des eaux souterraines et superficielles.

Les mesures d'évitement, de réduction d'impact et de suivi contribuent à la conservation des espèces animales recensées sur le site. D'abord, une première mesure d'évitement d'impact a consisté à réduire l'emprise globale du parc photovoltaïque de près de 45 % et l'Obligation Légale de Débroussaillage (OLD) a baissé de 85 %,

ceci dans le but de réduire l'impact pour les espèces protégées recensées (reptiles, oiseaux, insectes, amphibiens et hérissons). Ainsi, l'implantation du parc photovoltaïque, grâce aux mesures d'évitement et de réduction prévues, n'engendrera que des impacts résiduels non significatifs.

Les contextes géologique et pédologique de l'aire d'étude immédiate située sur le plateau des Costières ne présentent pas de contraintes rédhibitoires à la réalisation du projet.

La zone d'étude n'est concernée par aucun captage AEP ou périmètre de protection associé.

Le projet photovoltaïque ne se situe sur aucun périmètre Natura 2000. La ZPS Costière nîmoise, à l'Ouest, est en dehors du périmètre éloigné de la zone d'étude n°4 (commune de Garons), de plus de 3 km.

La Diane, un papillon protégé en France, a été localisée au sud de la zone 4 le long du canal des Costières dans le périmètre d'étude rapproché. La bande végétalisée de 20 m de marge de recul permet de conserver un effet corridor intéressant.

L'Agrion de Mercure, une libellule protégée en France, a été repérée en limite du périmètre d'étude immédiat au sud de la zone 4 sur Garons. Le décalage de 10 à 15 m de son site de reproduction est également bénéfique.

Le lapin de Garenne dont l'enjeu de conservation local est modéré a été localisé dans le sud-est du périmètre d'étude immédiat de la zone 4. La conservation des garennes artificielles en partie Est de la zone 4 constitue un évitement d'impact significatif.

La Rainette méridionale, les lézards à 2 raies et celui des murailles ont également été localisés en limite Sud et Est du périmètre d'étude rapproché mais leur enjeu local de conservation est faible.

Concernant les oiseaux, un point d'écoute (Indice Ponctuel d'Abondance n°1) situé à l'Est de la zone 4 principalement composée de friches, a permis d'en recenser 30 espèces. Pour le Rollier d'Europe dont l'enjeu local de conservation est fort, il a été localisé en limite de périmètre d'étude rapproché du projet global. La réduction de l'emprise du projet global d'environ 45 % lui est bénéfique.

1.4 CADRE JURIDIQUE

Le champ d'application, la procédure et le déroulement de l'enquête publique relative à la délivrance du permis de construire d'une unité de production photovoltaïque sont régis par :

- Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L421-1, L421-2, R421-2 et R422-2 relatifs aux permis de construire relevant de la compétence de l'Etat, les articles R421-1 et R421-9 qui disposent que toute installation de centrale

photovoltaïque dont la puissance est supérieure à 250 KWc est soumise à un permis de construire ;

- Le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants, R121-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques pour les opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

1.5 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

La documentation mise à la disposition du public, élaborée en mai 2018, est composée de :

- PC1 : plans de situation du terrain (5 planches format A3) à 3 échelles différentes : 2 au 1/25000^{ème}, 2 au 1/10000^{ème}, 1 au 1/5000^{ème} ;
- PC2 : plans de masse des constructions (10 planches format A3) à 2 échelles différentes : 3 au 1/4000^{ème}, 1 au 1/2000^{ème}, 4 au 1/1000^{ème} dont une sur Garons, 2 sans échelle (PDL et PDT Garons) ;
- PC3 : plans en coupe du terrain et des constructions (11 planches format A3) à 3 échelles différentes : 5 au 1/1000^{ème}, 5 au 1/750^{ème} dont 2 sur Garons, 1 au 1/50^{ème} ;
- PC4 : notice décrivant le terrain et le projet (2 pages) ;
- PC5 : plans des façades et des toitures (2 planches format A3) au 1/100^{ème} (PDL et PDT) ;
- PC6 : document graphique avec insertion du projet dans son environnement (3 photos dont 2 aériennes avec surcharge) ;
- PC7 : photographie suivant le terrain dans son environnement proche ;
- PC8 : photographie suivant le terrain dans son environnement lointain ;
- PC11 : étude d'impact comprenant :
 - o Un résumé non technique de 32 pages ;
 - o Une étude d'impact sur l'environnement de 267 pages ;
 - o Un cahier des annexes de l'étude d'impact sur l'environnement :
 - Volet naturel de l'étude d'impact de 156 pages,
 - Volet paysager de l'étude d'impact de 32 pages,
 - Volet paysager de l'EI – impact et mesures de 35 pages,
 - Dossier d'étude pour la dérogation Loi Barnier de 49 pages,
 - Etude de réverbération de 32 pages,
 - Notice d'information technique de la DGAC sur les projets d'installation de PV à proximité des aérodromes de 19 pages,
 - Porter à connaissance dossier loi sur l'eau de 8 pages,
 - Notice d'incidence du projet de centrale solaire sur les eaux souterraines de 35 pages,
 - Réponses aux consultations : ARS, Bouygues, Orange, SFR, GRT gaz, direction régionale des affaires culturelles Occitanie,
 - Délibération du conseil communautaire de Nîmes Métropole.
- PC11-2 : Evaluation des incidences Natura 2000 de 25 pages ;

- PC30 : disposition du cahier des charges de cession de terrain de 22 pages.

A ces documents s'ajoutent :

- Une demande de permis de construire sur Garons (PC 030 125 18 N0016) et son correctif sur l'adresse du porteur du projet ;
- Les avis des services consultés par la DDTM d'Alès : DGAC, DSAE, EMZD, DRAC, UDAP, DREAL, mairie de Garons, RTE, GRT gaz, SDIS 30, France Télécom, MRAe Occitanie ;
- L'arrêté préfectoral et l'avis d'enquête publique ;
- Le registre d'enquête et tous les courriers reçus en mairie ;
- Les extraits de publication dans Midi Libre et la Gazette de Nîmes.

1.6 SERVICES CONSULTES

En amont de cette enquête publique, 18 services ont été consultés à partir du 5 octobre 2018. Certains services n'ont pas répondu dans les délais, un avis tacite réputé favorable concernant ce projet leur a alors été attribué.

La DGAC de Mérignac, dans sa réponse du 15 octobre 2018, donne un avis favorable avec une prescription concernant les engins de levage nécessaires éventuellement à la réalisation des travaux.

La DSAE, sous-direction de Salon de Provence, donne un avis favorable le 26 octobre 2018.

L'Etat-Major de la Zone de Défense de Lyon n'émet pas d'objections au projet.

La DRAC de Montpellier n'édicte pas de prescription car la ZAC Mitra a déjà fait l'objet d'une enquête archéologique approfondie.

L'UDAP du Gard n'émet aucune observation car le site n'est pas dans le périmètre délimité des abords d'un monument historique.

La DREAL Occitanie donne un avis favorable au projet de permis de construire.

La mairie de Garons donne un avis favorable le 17 octobre 2018 avec une restriction sur la hauteur des clôtures à 1,80 m. Cette information est erronée et ne concerne que les zones UA et UD du PLU. Concernant la ZAC Mitra et le secteur 2AUEe, l'article 2AUE11 dispose que les clôtures ne doivent pas dépasser 2 mètres de hauteur.

Par courrier du 9 octobre 2018, RTE demande la consultation d'un représentant local ENEDIS et GRT car des ouvrages de tensions inférieures à 63 kV ou de transport de gaz (> 1400 mètres conduite haute pression gaz) peuvent être concernés à proximité des travaux (contacts pris en octobre 2018).

Le SDIS 30 émet un avis favorable le 30 janvier 2019.

France Télécom demande que l'agence nationale de fréquences (ANFR) soit contactée pour les servitudes radioélectriques contre les obstacles (contact en novembre 2018).

La MRAe Occitanie, dans son courrier du 26 février 2019, transmet une information sur l'absence d'avis dans le délai imparti (avant le 20/02/19).

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 PROCEDURE DE DESIGNATION

2.1.1. Désignation

La demande de désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique « *Demande de permis de construire présentée par la société SOLEIL DE MITRA pour l'implantation d'une unité de production photovoltaïque sur la commune de Garons* » émane du Préfet du Gard (DDTM Alès) en date du 22 janvier 2019.

J'ai été désigné par le vice-président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes le 24 janvier 2019 - décision n° E19000015 / 30 (cf. annexe I).

2.1.2. Commissaire enquêteur désigné

Monsieur Patrick Leture, Officier de la Marine Nationale, en retraite.

2.1.3. Référence arrêté d'ouverture

Arrêté préfectoral n° 30-2019-02-20-004 en date du 20 février 2019 (Cf. annexe II).

Les principaux éléments de l'arrêté d'enquête sont :

- La durée de l'enquête publique est de 32 jours, du vendredi 15 mars au lundi 15 avril 2019.
- Les pièces du dossier de présentation ainsi que le registre d'enquête sont tenus à la disposition du public à la mairie de Garons, pendant toute la durée de l'enquête, le lundi, mercredi, vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h, le mardi de 08h30 à 12h et de 15h à 18h et le jeudi de 08h30 à 12h.
- Les observations écrites peuvent être consignées sur le registre d'enquête ou adressées par écrit à :

Monsieur le commissaire enquêteur
Mairie de Garons
Grand Rue
30128 Garons

Ou bien encore transmises à l'adresse courriel suivante :

enquete-publique-photovoltaique-garons@i-carre.net

- Les dates et heures de permanences du commissaire enquêteur à la mairie de Garons sont :
 - vendredi 15 mars 2019 : de 08h30 à 11h30
 - mercredi 27 mars 2019 : de 9h à 12h
 - lundi 15 avril 2019 : de 14h à 17h
- Le commissaire enquêteur dispose de trente jours à compter du 15 avril 2019 pour transmettre son rapport et ses conclusions motivées au préfet du Gard.

- Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci dans le Midi Libre et la Gazette de Nîmes puis dans les huit jours après le commencement de l'EP. Cet avis sera affiché à la mairie de Garons, sur le site de la commune et sur celui de la préfecture du Gard.

2.2 MODALITES DE L'ENQUÊTE

2.2.1. Contact préalable

Mercredi 6 février 2019 : Rendez-vous à la DDTM d'Alès avec M. Bruno Gourmaud, chef du service Aménagement Territorial des Cévennes, Mmes Valérie Raux, responsable unité d'aménagement Grand Ouest et Nathalie Marinosa référente des centrales photovoltaïques unité aménagement durable Grand Ouest. Ce contact initial a permis une présentation du dossier d'enquête et la préparation des modalités d'exécution.

2.2.2. Visite du site objet de l'enquête

Vendredi 15 février 2019 : Entretien avec M. Pablo Fabre, chef du projet « Soleil de Mitra » et visite des 5 zones d'implantation des panneaux photovoltaïques sur la ZAC Mitra sur les communes de Saint-Gilles et Garons.

2.2.3. Organisation et permanences du commissaire enquêteur

Mercredi 6 mars 2019 : Eléments mis à disposition par la commune de Garons vérifiés (local et affichage sur la commune) ainsi que pagination de la documentation. Pour recevoir le public en toute indépendance, la municipalité de Garons a mis à disposition du commissaire enquêteur un bureau en rez de chaussée du pôle urbanisme, ce bâtiment disposant d'un accès PMR.

2.2.4. Remise du PV de synthèse

Mercredi 17 avril 2019 : entretien avec M. Pablo Fabre et remise du procès-verbal de synthèse avec commentaires sur le déroulement des permanences et les observations portées.

2.2.5. Retour du mémoire en réponse

Samedi 4 mai 2019 : réception par courrier recommandé du mémoire en réponse du porteur de projet (Cf. annexes IX, X et XI). Cet envoi a été précédé de l'envoi par courriel du même document le mardi 30 avril 2019.

2.2.6. Remise du rapport d'enquête publique

Mardi 07 mai 2019 : remise du rapport à l'autorité organisatrice, la DDTM d'Alès, avec commentaires sur le déroulement de l'enquête publique.

2.3 INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC

La publicité règlementaire a été effectuée par la commune conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

2.3.1. Affichages

Plusieurs avis d'enquête publique à fond jaune ont été placés sur des panneaux de la commune de Garons par la municipalité :

- Devant le square de la gare sur la rue de Bellegarde ;
- Avenue de la Camargue au carrefour de la rue des Alizés ;
- Au début du chemin de la Courtade à l'entrée de la ZAC.

De plus, le panneau lumineux en face de la mairie présentait sur une page l'enquête publique et ce depuis le 1^{er} mars 2019.

Le maître d'ouvrage a placé depuis le 1^{er} mars une affiche au format A2 sur fond jaune à l'intersection de la route menant à la déchetterie de Garons et allant vers Saint-Gilles.

Toutes ces photos sont visibles à l'annexe V et le certificat d'affichage à l'annexe VI.

2.3.2. Avis dans la presse régionale et locale

Les dates de parution des annonces légales dans la presse, visibles à l'annexe III, sont :

Journaux	Dates de parution des annonces légales	
	<i>1^{er} avis</i>	<i>rappel</i>
Midi Libre	28 février 2019	21 mars 2019
La Gazette de Nîmes	28 février 2019	21 mars 2019

2.3.3. Autres moyens d'information

A noter qu'à partir du 1^{er} mars 2019 et ce jusqu'à la fin de l'enquête publique, sur le site internet de la mairie <http://www.garons.fr> apparaissait également un encart donnant les dates de permanence du commissaire enquêteur visible en page de garde (annexe IV).

Il était également possible à compter du 1^{er} mars 2019 de télécharger facilement l'ensemble des documents soumis à enquête publique à partir du site de la préfecture du Gard – <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>.

2.4 DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat serein.

Peu de personnes sont venues prendre connaissance du dossier en mairie et rencontrer le commissaire enquêteur. Un dossier complet a été déposé en mairie par une association pour la protection de l'environnement le 15 avril en matinée.

A l'issue de la 3^{ème} et dernière permanence, le lundi 15 avril 2019 à 17 heures, le commissaire enquêteur a signé le registre clôturant cette enquête publique.

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1 Observations de M. Marc-Antoine BERENGUIER

1595, chemin de la Courtade – 30128 Garons

Habitant à proximité de la déchetterie, M. Bérenguiier est éleveur de bovins.

1/- Une fois le projet établi sur le site (zone 4 de Garons), il demande s'il lui sera possible de louer à la SAS Eléments une partie du terrain non utilisé pour faire paître ses animaux : chevaux et vaches ?

2/- Sous quel délai pourrait-il avoir une réponse ?

3/- Le besoin serait identique en zone 3 sur la commune de Saint-Gilles.

3.1.1. Réponse du maître d'ouvrage

1/- Cette demande de Monsieur Bérenguiier sera à traiter avec la Société d'Aménagement des Territoires (SAT). En effet, les terrains non-concernés par le projet ne seront pas loués par Eléments et la SAT en gardera la maîtrise foncière.

Il n'y a aucune incompatibilité technique entre le pâturage de ces zones non utilisées et la future centrale photovoltaïque.

La société Eléments transmettra cette demande à la SAT.

2/- Ce point est à voir avec la SAT.

3/- Il en est de même pour cette zone. Cet aspect sera à traiter avec la SAT.

3.1.2. Commentaire du commissaire enquêteur

Dont acte.

3.2 Observation de M. Fabrice BROUSSARD

11, rue de Charenton – 30800 Saint-Gilles

Natif de Garons et exploitant agricole, propriétaire des parcelles 100 et 101 ainsi que d'autres sur la commune de Saint-Gilles.

Constatant le projet photovoltaïque en cours sur Garons, je souhaiterais occuper les parties non utilisées pour faire paître un troupeau de vaches.

3.2.1. Réponse du maître d'ouvrage

Cette observation appelle la même réponse que l'observation 1.1. Cette demande sera également transmise à la SAT.

3.2.2. Commentaire du commissaire enquêteur

Dont acte.

3.3 Demande de renseignements de M. Robert DUSSERRE

1, impasse Rebuffat – 30128 Garons. Propriétaire de la parcelle AT 80 (2420 m²)

Demande si le projet photovoltaïque impactera sa parcelle.

3.3.1. Réponse du maître d'ouvrage

La parcelle AT 80 n'est pas concernée par le projet. La parcelle se situe à une distance de 20 mètres environ du projet. D'autre part, une gestion efficace des déchets pendant la phase travaux sera mise en place pour réduire au maximum les nuisances vis-à-vis des parcelles voisines.

Une importance particulière sera donnée à la gestion des déchets. La mesure de réduction « MR30 » de l'étude d'impact prévoit de mettre en place une politique de gestion des déchets, en phase de chantier comme en phase d'exploitation, sur le site du projet afin d'organiser le tri des déchets et la bonne gestion de la filière de recyclage. L'objectif est de lutter contre l'accumulation de déchets de chantier qui sont responsables de nombreuses nuisances.

Des bennes seront mises à disposition des entreprises travaillant sur site et des consignes strictes de tri seront données.

3.3.2. Commentaire du commissaire enquêteur

Effectivement la parcelle de M. Dusserre, située au sud du valat de l'Estrade est donc en dehors de l'étude du projet photovoltaïque. En revanche, la mesure MR30 devra être scrupuleusement appliquée car la zone tampon entre le projet photovoltaïque et la parcelle AT 80 doit être propre pour permettre à la faune et à la flore de s'y développer.

3.4 Courrier de l'association ZERYNTHIA

Déposé en mairie par M. Olivier GILBERT, son président. Association régionale Languedoc-Roussillon ACCM 9 rue Frédéric Paulhan 30000 Nîmes.

Lettre de 4 pages, avec 4 annexes, qui concerne les communes de Saint-Gilles et de Garons (Cf. annexe VII)

L'association déplore l'insuffisance des mesures compensatoires cumulées de l'ensemble des projets réalisés sur le plateau de Garons. Elle sollicite la mise en place d'une politique concertée de préservation d'habitats naturels sur la zone concernée et la création d'un arrêté préfectoral de protection du biotope (APPB) sur les parcelles voisines du projet photovoltaïque.

Point 1/- Elle estime que l'étude naturaliste menée par le BE HYSODE Environnement est insuffisante. Deux espèces - le lézard ocellé et la magicienne dentelée - n'ont pas été recherchées avec un protocole adapté. Seules quatre prospections reptiles ont été effectuées entre mai et août par temps couvert rendant impossible de conclure à l'absence d'impacts sur ces 2 espèces.

Point 2/- Des mesures compensatoires fortes apparaissent nécessaires pour le Rollier d'Europe car l'étude environnementale reconnaît le « contexte bocager » du site favorable à des espèces similaires. L'étude reconnaît pourtant cet enjeu en signalant des boisements résiduels devenus rares sur la ZAC Mitra.

Point 3/- Pour l'Agrion de Mercure et la Diane, les mesures d'évitement et de précaution sont insuffisantes et non pertinentes. L'étude conclue notamment à l'importance du pastoralisme pour le maintien de ces espèces protégées alors que l'aménagement proposé n'en permet pas le maintien.

Point 4/- L'association dénonce la référence au SRCE qui n'identifie pas cette zone comme corridor écologique. De plus, le SRCE n'est pas décliné dans le PLU de Saint-Gilles (recours contentieux déposé en septembre 2018 par l'association NACICCA).

Point 5/- Le projet est justifié par les masques visuels constitués par les boisements relictuels existants (classement en APPB demandé). Dans le cadre de la révision du PLU de Saint-Gilles, l'association a demandé que ces boisements soient classés en EBC (certains ont fait l'objet de défrichage ces derniers mois). Malheureusement, le PLU n'en tient pas compte (*ne concerne que la commune de Saint-Gilles a priori*).

Point 6/- Les nombreux développements en cours sur la ZAC Mitra (plateformes logistiques, stockage d'archives, centrales solaires, ZAC des amoureux, l'augmentation du trafic routier dans la zone et les oubliés : ligne LGV, BASC, ...) ne permettent pas de valider la conclusion d'une absence d'effets cumulatifs. Il est évident que cette multiplication d'aménagements conduit à une nette dégradation des conditions d'accueil des espèces concernées (Outarde canepetière, Rollier d'Europe, ...). Cette analyse paraît donc biaisée et sans fondement.

Point 7/- La demande de dérogation à la loi Barnier ne concerne que la partie du projet ayant une emprise sur la commune de Saint-Gilles.

Point 8/- Les délaissés de la ZAC auraient pu servir au maintien des fonctionnalités de corridors écologiques. Demande faite à Nîmes Métropole et Saint-Gilles en 2015, en vain.

Point 9/- Il est à noter l'absence d'une étude préalable de compensation agricole (zone agricole de qualité avec l'AOC Costières de Nîmes) alors que la préfecture s'est engagée publiquement en ce sens récemment.

Point 10/- L'absence d'un avis de l'Autorité environnementale ne semble pas réglementaire.

Point 11/- Une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement apparaît comme indispensable considérant les impacts sur les espèces protégées.

Devant ces insuffisances majeures et les incohérences de ce nouveau projet photovoltaïque au sol sur la ZAC Mitra, l'association demande :

- Point 12/- Des compléments de l'étude d'impact, notamment sur les effets cumulés et la mise en place des mesures compensatoires à la hauteur des enjeux écologiques, en lien avec la déprise du pastoralisme ;
- Point 13/- Le conditionnement d'un éventuel avis favorable à une modification du PLU de Garons incluant en EBC les boisements justifiant l'absence d'impacts paysagers ;
- Point 14/- Des mesures compensatoires permettant de répondre aux effets cumulés des projets sur cette zone par la prise d'un APPB sur l'ensemble des 11 parcelles B882, B284, B285, B283, B290, B289, B911, B292, B909, B917, B816 (*ne concerne que la commune de Saint-Gilles*).

En pièces jointes de ce courrier, 4 documents sont joints et intégrés au registre d'enquête :

- Argumentaire scientifique et technique pour la mise en place d'un APPB sur un ensemble parcellaire en bordure de l'aéroport de Nîmes-Garons, lieu-dit le Mazet (4 pages) ;
- Courrier de l'association ZERYNTHIA au préfet du Gard le 30/12/2016 pour la demande d'un APPB (2 pages) ;
- Article Midi Libre du 14 avril 2017 (2 pages) ;
- Courrier des associations ZERYNTHIA, la Rassade, NACICCA et FNE Languedoc-Roussillon au préfet du Gard le 13 janvier 2018 (3 pages).

3.4.1. Réponse du maître d'ouvrage

Point 1/- Le Lézard ocellé a été recherché à l'instar des autres espèces de reptiles. La présence de cette espèce à proximité de la zone d'étude, notamment à l'est du canal des costières et à proximité de l'aéroport est connue des intervenants des bureaux d'étude ayant réalisé les inventaires naturalistes. La justification de l'absence de pose de plaques-refuges est précisée en page 258 du chapitre Méthode des expertises de terrain : « La méthode des plaques-refuges n'a pas été retenue. En effet, dans un contexte péri-urbain, les plaques sont parfois déplacées ou enlevées par des riverains. Cet aléa est difficile à maîtriser. De plus, l'absence de lisières dans le périmètre d'étude immédiat est défavorable à la pose de plaques ». Notons que l'objectif de ces inventaires n'est pas de créer des habitats artificiels de substitution, mais bel et bien de rendre compte de la présence et de l'utilisation de la zone d'étude par les espèces de reptiles afin d'élaborer l'état initial de l'étude d'impact. Rappelons enfin que le Lézard ocellé s'observe plus facilement entre fin mars et juin.

Les imagos de Magicienne dentelée ont été recherchés lors de prospections principalement nocturnes et en été, tandis que la présence de larves a été étudiée dès le mois de mai.

Les habitats du site d'étude, tant par leur physionomie que par leurs ressources trophiques, ne sont pas adéquats. Aucune observation de Magicienne dentelée n'y

a été réalisée, y compris au niveau des routes où certains individus se font parfois écraser.

Point 2/- En ce qui concerne le Rollier d'Europe, les enjeux forts concernent ses sites de nidification locaux. L'étude d'impact a identifié que les secteurs d'implantation de la centrale photovoltaïque, d'ores et déjà perturbés par les effets des travaux de la ZAC ne constituent que des secteurs de chasse secondaires dans lesquels les espèces-proies du Rollier d'Europe sont très peu présentes et abondantes. De ce fait, les enjeux sont considérés comme faibles à ce niveau.

Point 3/- Les mesures d'atténuation d'impact sont suffisantes pour permettre la conservation locale de la Diane et de l'Agrion de Mercure, et garantir le bon accomplissement de leurs cycles biologiques. La mesure R5 « Gestion des bandes enherbées entre le parc et le fossé en eau » vise notamment à préserver les habitats de ces deux espèces pendant toute la durée d'exploitation du parc photovoltaïque. L'efficacité de cette mesure doit faire l'objet d'un suivi approprié.

Concernant le pastoralisme, la conception de la centrale photovoltaïque permet d'être compatible avec le pastoralisme. Par ailleurs, dans le cadre du projet, la mise en place de pâturage ovin est prévue. Il s'agit de la mesure MR25 de l'étude d'impact.

Point 4/- La société Eléments n'est pas partie à l'élaboration du PLU de St Gilles et n'a aucune influence sur la prise en compte du SRCE, ni sur sa déclinaison dans le PLU de Saint-Gilles.

Le SRCE n'identifie aucun corridor écologique au droit du site.

L'étude d'impact a pris soin de recenser tous les corridors écologiques proches du site et identifiés dans le SRCE et d'une manière plus générale d'analyser les espaces permettant le transit des différentes espèces. De plus, à titre d'illustration, les corridors écologiques locaux sont évoqués à plusieurs reprises dans l'étude d'impact, même si aucun n'est identifié dans le SRCE ou dans les documents d'urbanisme accessibles :

- page 75 : « le canal des Costières et le réseau de fossés constituent (...) des corridors écologiques locaux indispensables à la dispersion des amphibiens » ;
- page 84 : « La Pipistrelle de Kuhl, la plus anthropophile des pipistrelles, a été contactée deux fois au niveau du passage sous voirie de l'autoroute A54. Elle longeait la travée du pont pour transiter d'est en ouest » ;
- page 88 : tableau de synthèse des enjeux écologiques, colonne «Enjeux au sein du réseau écologique local ».

Le rôle des formations forestières et boisements dans la conservation ou la dispersion d'espèces locales est également plusieurs fois mentionné dans l'étude.

Une forte importance est donnée dans le dossier à la conservation des corridors avec la mise en place de plusieurs mesures en ce sens.

Evitement par réduction d'emprise du projet :

MR1 : Adaptation du calendrier des travaux d'implantation du parc photovoltaïque à la phénologie des espèces ;

MR2 : Gestion différenciée de la végétation au sein du parc photovoltaïque ;

MR3 : Gestion de la bande des OLD ;

MR5 : Gestion des bandes enherbées entre le parc et le fossé en eau.

Point 5/- Le projet photovoltaïque vient s'inscrire dans une planification locale de l'urbanisme déjà établie. Eléments n'a aucune maîtrise sur le classement des boisements existants.

Point 6/- Les effets cumulatifs sont pris en compte tout au long de cette étude, y compris en phase d'expertise de terrain (Cf. par exemple page 261 de l'étude d'impact : Limites principales des expertises) :

« On notera également que les travaux en cours d'aménagement de la ZAC génèrent des dérangements d'espèces (oiseaux principalement) ainsi que des modifications notables de l'occupation des sols. De ce fait, de nombreux facteurs influent en temps réel sur la diversité faunistique et floristique, ce qui engendre une évolution notable dans l'analyse des cortèges d'espèces entre le début et la fin de l'état initial. »

L'analyse des impacts du projet, se base donc sur l'état initial dynamique et intègre d'office les perturbations réelles générées par les projets en cours de construction à proximité. Les effets cumulatifs sont donc directement intégrés, a priori.

L'analyse bibliographique tient également compte des projets à proximité.

Point 7/- La dérogation à la Loi Barnier a été justifiée par une étude spécifique jointe à l'étude d'impact (annexe 3).

Point 8/- Le projet photovoltaïque vient s'inscrire dans une planification locale de l'urbanisme déjà établie. Eléments n'a pas la maîtrise de l'urbanisme de la commune de Garons.

Point 9/- D'une part, la présence d'une AOC n'est pas une condition suffisante pour justifier la nécessité d'une étude préalable agricole. (Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime). D'autre part, malgré la présence de cette AOC, il n'y a aujourd'hui et depuis plus de trois ans aucune vigne sur les terrains concernés par le projet.

Un projet est soumis à une étude préalable agricole uniquement si les parcelles sont concernées par une activité agricole. Au cours des échanges avec la DDTM, il a été établi qu'au vu du zonage du PLU non agricole et de l'absence de tout bail reliant ces parcelles à une activité d'exploitation agricole, aucune activité agricole n'est considérée sur la zone.

Point 10/- L'absence d'observations émises par l'Autorité Environnementale dans les délais est règlementaire. Cet aspect est mentionné dans le code de l'environnement (art R122-7 II : « *Les avis ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai est joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier.* »).

Point 11/- Une demande de dérogation n'est pas nécessaire considérant l'impact sur les espèces protégées car « la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impacts limite au maximum le risque de destruction directe ou indirecte d'individus d'espèces protégées, notamment celles présentant le plus d'enjeux de conservation, à savoir la Diane, l'Agrion de mercure, le Rollier d'Europe, la Huppe fasciée, le Moineau friquet, l'Alouette des champs, l'Alouette lulu, le Petit-duc scops, le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse ou encore le Lapin de garenne. »

Ces mesures doivent garantir le maintien sur place de la réalisation partielle ou complète du cycle biologique des espèces recensées.

Pour les oiseaux, les insectes, les lézards, la Rainette méridionale, les mammifères terrestres, les mesures prises tendent à la conservation partielle et à la restauration d'habitats en périphérie du parc.

La mise en place de mesures spécifiques de conservation et de gestion de la végétation à l'intérieur et autour du parc (OLD) a pour vocation de maintenir les fonctionnalités écologiques du réseau écologique local et la présence des espèces d'oiseaux, de reptiles, de mammifères, d'amphibiens et d'insectes recensées.

L'efficacité optimale de ces mesures vise à être atteinte sur un laps de temps court de 5 ans environ, le temps que le sol « cicatrise » après travaux et que la végétation naturelle reprenne le dessus.

Enfin, le choix de clôture doit maintenir la possibilité de déplacement de la petite faune.

La plupart des impacts résiduels ne sont pas significatifs, que ce soit en phase de travaux d'implantation ou en phase de fonctionnement du parc photovoltaïque.

Aussi, il n'est pas proposé de mesures de compensation d'impact ou la production d'une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement. » (Etude d'impact Chapitre XI.1 – p 240).

Point 12/- Concernant les effets cumulatifs, ceux-ci sont pris en compte tout au long de cette étude, y compris en phase d'expertise de terrain (Cf. par exemple page 261 de l'étude d'impact : Limites principales des expertises) :

« On notera également que les travaux en cours d'aménagement de la ZAC génèrent des dérangements d'espèces (oiseaux principalement) ainsi que des modifications notables de l'occupation des sols. De ce fait, de nombreux facteurs influent en temps réel sur la diversité faunistique et floristique, ce qui engendre une évolution notable dans l'analyse des cortèges d'espèces entre le début et la fin de l'état initial. L'analyse des impacts du projet, se base donc sur l'état initial dynamique et intègre d'office les perturbations réelles générées par les projets en cours de construction à proximité. Les effets cumulatifs sont donc directement intégrés, a priori. »

L'analyse bibliographique tient également compte des projets à proximité.

Le chapitre XI.1 de l'étude d'impact est dédié à la justification de l'absence de mesures compensatoires. En application de la séquence ERC, les mesures d'évitement puis de réduction ont été privilégiées, les mesures de compensation n'étant à envisager qu'en dernier recours. Aucune mesure compensatoire n'a été jugé nécessaire car « la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impacts limite au maximum le risque de destruction directe ou indirecte d'individus d'espèces protégées, notamment celles présentant le plus d'enjeux de conservation, à savoir la Diane, l'Agrion de mercure, le Rollier d'Europe, la Huppe fasciée, le Moineau friquet, l'Alouette des champs, l'Alouette lulu, le Petit-duc scops, le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse ou encore le Lapin de garenne.

Ces mesures doivent garantir le maintien sur place de la réalisation partielle ou complète du cycle biologique des espèces recensées.

Pour les oiseaux, les insectes, les lézards, la Rainette méridionale, les mammifères terrestres, les mesures prises tendent à la conservation partielle et à la restauration d'habitats en périphérie du parc.

La mise en place de mesures spécifiques de conservation et de gestion de la végétation à l'intérieur et autour du parc (OLD) a pour vocation de maintenir les fonctionnalités écologiques du réseau écologique local et la présence des espèces d'oiseaux, de reptiles, de mammifères, d'amphibiens et d'insectes recensées.

L'efficacité optimale de ces mesures vise à être atteinte sur un laps de temps court de 5 ans environ, le temps que le sol « cicatrise » après travaux et que la végétation naturelle reprenne le dessus.

Enfin, le choix de clôture doit maintenir la possibilité de déplacement de la petite faune.

La plupart des impacts résiduels ne sont pas significatifs, que ce soit en phase de travaux d'implantation ou en phase de fonctionnement du parc photovoltaïque.

Aussi, il n'est pas proposé de mesures de compensation d'impact ou la production d'une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement. » (Etude d'impact Chapitre XI.1 – p 240).

Concernant le pastoralisme, les centrales photovoltaïques peuvent être entièrement compatibles avec le pastoralisme. Par ailleurs, dans le cadre du projet, la mise en place de pâturage ovin est prévue. Il s'agit de la mesure MR25 de l'étude d'impact.

Point 13/- Le projet photovoltaïque vient s'inscrire dans une planification locale de l'urbanisme déjà établie. Eléments n'a pas la maîtrise de l'urbanisme de la commune de Garons. Pour autant, Eléments n'a aucune objection à un tel classement.

Point 14/- Eléments ne peut prendre en charge des mesures compensatoires globales pour la ZAC MITRA et notamment pour des impacts qui ne seraient pas causés par le projet. Cependant, Eléments accepte de participer à une réflexion globale sur la ZAC MITRA si celle-ci est menée par la SAT ou par la commune de Garons.

3.4.2. Commentaire du commissaire enquêteur

Beaucoup d'observations présentes dans le courrier de l'association Zerynthia ne concernent que la commune de Saint-Gilles (CF. objet du courrier du 10 avril 2019).

Pour exemple, la demande d'un APPB ne concerne que le lieudit Mazet sur la commune de Saint-Gilles (annexes 1 à 4). Pour information, les points identifiés dans ce rapport n° 4, 5, 7, 8, 11 et 14 ne concernent que la commune de Saint-Gilles.

Le porteur du projet a tenu à répondre d'une manière approfondie au courrier de l'association Zerynthia en apportant des éléments de réponse précis à chacune des observations relatées.

J'y apporte les remarques suivantes :

Concernant la pose de plaques refuges, je souscris tout à fait à l'analyse du porteur de projet et à l'étude naturaliste réalisée par Hysope. En complément et compte tenu du niveau d'impact brut sur les reptiles (le lézard ocellé fait l'objet d'un Plan National d'Action), des mesures de réduction devront être mises en place : MR1, MR2, MR3 et MR5.

Concernant le Rollier d'Europe, dont l'enjeu local de conservation est fort pour ses sites de nidification, la présence d'au moins un couple a été localisée au sud de la zone 5 du projet photovoltaïque à l'Est de l'autoroute A54 sur la commune de Saint-Gilles (planche page 81). Les travaux de la ZAC, commencés il y a plus de 10 ans, ont perturbé le Rollier d'Europe et d'autres espèces. Cependant la zone boisée au sud du secteur 4 reste et restera telle qu'elle est actuellement sans aucun défrichement autorisé pendant les travaux et l'exploitation du parc photovoltaïque.

Concernant les mesures d'évitement pour l'Agrion de Mercure et la Diane, la mesure de réduction MR5 doit être mise en place avec une gestion des bandes enherbées entre le sud du parc en zone 4 et le fossé en eau pour préserver leurs habitats. Il sera en effet impératif d'effectuer un suivi approprié de cette mesure. En revanche, je souscris

tout à fait à la réponse du porteur du projet concernant le pastoralisme puisque la mesure MR25 l'oblige à mettre en place un pâturage ovin (quelques mois par an).

Concernant les effets cumulatifs de cette ZAC, il est indéniable que depuis plus de 10 ans son développement nuit à la présence d'espèces sur cette zone. En revanche, l'étude soumise à enquête traite bien des impacts cumulés en tenant compte des projets déjà établis sur la zone.

Concernant l'activité du photovoltaïque sur ces terrains délaissés de la ZAC, elle est autorisée depuis l'approbation du PLU de Garons en 2012 et on ne peut pas reprocher à la SAS Eléments de présenter ce projet.

Concernant l'avis de l'Ae, la procédure suivie est conforme au code de l'environnement et l'information relative à l'absence d'avis émis par la MRAe Occitanie le 26 février 2019 a été placée dans le dossier d'enquête publique (n° Garance : 2019-007079) et sur le site de la préfecture du Gard.

Concernant la demande de dérogation à propos de l'impact sur les espèces protégées, une mesure d'évitement d'impact importante a consisté, dans un premier temps, à réduire l'emprise globale du parc photovoltaïque global (communes de Saint-Gilles et Garons) de 12,2 ha à 6,9 ha (- 44 %). L'emprise de la bande des OLD a également baissé de 5,8 ha à 0,9 ha (- 85 %). Ces 2 mesures sont de nature à réduire considérablement l'impact sur les espèces protégées recensées.

Concernant le classement en EBC des boisements dans le PLU de Garons, la SAS Eléments n'a aucune objection à cette procédure. Pour ma part, comme la partie sud de la zone 4 est déjà sanctuarisée (marge de recul de 20 mètres par rapport au valat de l'Estrade), je ne suis pas favorable au report de ce projet photovoltaïque par une modification du PLU y intégrant un EBC. En revanche, je mentionnerai en recommandation que la mairie de Garons étudie, lors d'une prochaine modification de son PLU, cette possibilité.

4. QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

4.1 Utilité du remblai en zone 4

Le document PC5 présente les plans du poste de transformation de 10,40 m². Un remblai de 80 cm est prévu au-dessus du terrain naturel côté à 67,60 m NGF. La PHE prescrite dans cette partie ouest du secteur 4 est de 67 m NGF dans le document « Loi sur l'eau » lors de la création de la ZAC Mitra. Quelle est l'utilité de ce remblai ?

4.1.1. Réponse du maître d'ouvrage

Le remblai que vous indiquez est un remblai d'accès au local technique. Il n'est pas indispensable. Suite à votre remarque, Eléments a décidé de supprimer ce remblai en zone inondable. Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe le nouveau plan de façades du poste de transformation qui annule et remplace le précédent.

4.1.2. Commentaire du commissaire enquêteur

Je note que les 0,80 m au-dessus du terrain naturel permettent la protection mécanique des câbles. La largeur de l'escalier n'est pas mentionnée mais doit être d'environ 1m à l'échelle du plan. Le nouveau plan est visible à l'annexe X. Je porterai cette modification du PC5 en réserve d'une acception du projet.

4.2 Préservation du site

Point 1/- Pendant la phase chantier d'une durée estimée à 6 mois, quelles seront les consignes données aux entreprises travaillant sur site pour éviter la pollution liée aux emballages et autres débris qui actuellement jonchent le sol au sud de la ZAC Mitra (lié au Mistral soufflant souvent fort sur le plateau de Garons) ?

Point 2/- A la fin du cycle de vie de cette centrale photovoltaïque, quels processus adopterez-vous pour assurer le démantèlement du site et des matériaux utilisés ?

4.2.1. Réponse du maître d'ouvrage

Point 1/- Une importance particulière sera donnée à la gestion des déchets de chantier. La mesure de réduction « MR30 » prévoit de mettre en place une politique de gestion des déchets, en phase de chantier comme en phase d'exploitation, sur le site du projet afin d'organiser le tri des déchets et la bonne gestion de la filière de recyclage. L'objectif est de lutter contre l'accumulation de déchets de chantier qui sont responsables de nombreuses nuisances.

Des bennes seront mises à disposition des entreprises travaillant sur site et des consignes strictes de tri seront données.

Point 2/- Une clause de démantèlement est prévue dans la promesse synallagmatique de bail entre la SAT et Eléments. Eléments doit assurer le démantèlement et remettre à l'état initial les parcelles objet du bail dès la fin de la période d'exploitation ou en cas de décision d'abandon prématuré de l'exploitation dans l'année suivant la prise de décision. Un état des lieux après démantèlement sera établi par un expert aux frais d'Eléments ou de toute société qui viendrait s'y substituer.

4.2.2. Commentaire du commissaire enquêteur

Réponse satisfaisante pour le point 1. Toutefois, il faudra que les bennes soient bien protégées par des filets car avec le Mistral, les emballages risquent de s'envoler sans cette protection.

Pour le point 2, les informations communiquées permettent d'en savoir un peu plus car dans paragraphe VI.3.3 « Démantèlement de la centrale photovoltaïque » de la page 149 et à la page 5 du RNT, il n'y avait pas toutes ces informations.

4.3 Chemin de ronde autour du bassin B3

A quelle distance du bassin de rétention B3 au nord de la zone 4 allez-vous placer le grillage de protection des panneaux photovoltaïques ?

4.3.1. Réponse du maître d'ouvrage

La clôture sera située à une distance de 3 mètres de la bordure du bassin.

4.3.2. Commentaire du commissaire enquêteur

Cette information non portée sur les plans présentés à l'enquête publique est importante et conforme au DLE de mars 2009 (schéma de principe des bassins de compensation page 39) qui prévoit un chemin de ronde d'une largeur minimale de 3 mètres.

4.4 Passage des câbles sous la voirie de la ZAC

Avez-vous prévu l'emplacement des liaisons souterraines entre les différents parcs photovoltaïques de votre projet pour le raccordement au poste de transformation sur la commune de Garons ?

4.4.1. Réponse du maître d'ouvrage

Oui, un tracé des liaisons souterraines a déjà été prévu. Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe un plan précisant le tracé des liaisons entre les différentes zones du projet. Celui-ci peut être amené à évoluer légèrement avant le début des travaux.

4.4.2. Commentaire du commissaire enquêteur

Le plan de l'implantation des réseaux extérieurs est joint en annexe XI. Il complète le titre II de l'annexe 1 du bail emphytéotique SAT/SAS Eléments - Cahier des limites des prestations techniques particulières – paragraphe 4 Réseaux ou l'on trouve comme seuls éléments : « Le terrain objet du présent bail ne fait pas l'objet de desserte en réseau (secs ou humide) ».

Fait à Beauvoisin, le 07 mai 2019

Patrick Leture



TITRE II - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1. GENERALITES

1.1 RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE

Cette enquête publique concerne la demande d'un permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc par la SAS « Soleil de Mitra » sur la commune de Garons au sein de la ZAC Mitra. Cette dernière est située à 7 km au sud de Nîmes à cheval sur les communes de Garons et de Saint-Gilles.

L'ensemble du projet s'étend sur une assise foncière de 16,7 ha réparti en 5 zones d'environ 6,9 ha permettant la production d'énergie renouvelable d'une puissance d'environ 5 MWc réinjecté directement sur le réseau de distribution.

Seule la zone 4 d'une puissance d'environ 1 MWc est implantée sur la commune de Garons et dispose d'un poste de transformation bâti de 10,40 m².

Cette zone 4 sur laquelle le projet de centrale photovoltaïque doit s'implanter est située sur le secteur 2AUEE du PLU de Garons. Elle est coupée en deux par une route desservant la déchetterie. Les panneaux seront orientés plein sud (azimut 180). Un bassin de rétention d'eau B3 borde le côté nord. Au sud, se trouve le valat de l'Estrade appelé aussi Combe de Portal qui alimente le Rieu de Bellegarde pour lequel une marge de recul de 20 mètres est imposée.

Les panneaux sont de type silicium cristallin posés sur des structures fixes à pieux battus avec une inclinaison de 15° par rapport au sol. Leur superficie totale représente environ 4570 m².

1.2 COMPOSITION DU DOSSIER

La documentation mise à la disposition du public comporte :

- PC1 : plans de situation du terrain ;
- PC2 : plans de masse des constructions ;
- PC3 : plans en coupe du terrain et des constructions ;
- PC4 : notice décrivant le terrain et le projet ;
- PC5 : plans des façades et des toitures ;
- PC6 : document graphique avec insertion du projet dans son environnement ;
- PC7 : photographie suivant le terrain dans son environnement proche ;
- PC8 : photographie suivant le terrain dans son environnement lointain ;
- PC11 : étude d'impact comprenant :
 - o Un résumé non technique ;
 - o Une étude d'impact complète sur l'environnement :
 - Un cahier des annexes de l'étude d'impact sur l'environnement avec différents volets : naturel, paysager et mesures,
 - Dossier d'étude pour la dérogation Loi Barnier,
 - Etude de réverbération,

- Notice d'information technique de la DGAC sur les projets d'installation de PV à proximité des aérodromes,
 - Porter à connaissance dossier loi sur l'eau,
 - Notice d'incidence du projet de centrale solaire sur les eaux souterraines,
 - Les réponses aux consultations : ARS, Bouygues, Orange, SFR, GRT gaz, direction régionale des affaires culturelles Occitanie,
 - La délibération du conseil communautaire de Nîmes Métropole.
- PC11-2 : Evaluation des incidences Natura 2000;
 - PC30 : disposition du cahier des charges de cession de terrain.

A ces documents s'ajoutent :

- Une demande de permis de construire sur Garons ;
- Les avis des services consultés par la DDTM d'Alès : DGAC, DSAE, EMZD, DRAC, UDAP, DREAL, mairie de Garons, RTE, GRT gaz, SDIS 30, France Télécom, MRAe Occitanie ;

2. CONCLUSIONS MOTIVEES

Affirmant mon entière indépendance, j'exprime ci-après mes conclusions établies sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, par les quelques observations du public et d'une association de protection de l'environnement, complétées par ma propre analyse.

2.1 ASPECT REGLEMENTAIRE

La procédure et le déroulement de cette enquête publique, régis par le code de l'environnement, ont été parfaitement respectés sous le contrôle de la DDTM Alès, autorité organisatrice de cette enquête publique.

J'ai tenu trois permanences dans un bureau du pôle urbanisme de la mairie de Garons, aux dates et heures prévues par l'arrêté préfectoral. L'affichage de l'avis d'enquête était effectif du 1^{er} mars à la fin de l'enquête sur les 3 panneaux placés au sein de la commune, devant la zone 4 au sein de la ZAC MITRA au format A2 sur fond jaune, sur l'encart web du site de la mairie et de la préfecture du Gard. Un rappel concernant cette enquête était visible également sur le panneau lumineux situé en face de la mairie. Les annonces légales sont bien parues aux bonnes dates dans la presse régionale.

Le public pouvait, du 15 mars au 15 avril, utiliser l'adresse dédiée enquete-publique-photovoltaique-garons@i-carre.net pour déposer une contribution. J'ai vérifié son bon fonctionnement à divers moments de l'enquête mais cette possibilité n'a pas été utilisée par le public.

L'enquête publique a duré 32 jours, du vendredi 15 mars au lundi 15 avril 2019 inclus conformément à l'arrêté préfectoral du 20 février 2019.

- **Conclusion partielle : Les procédures exécutées sont conformes aux textes réglementaires.**

2.2 INFORMATION DU PUBLIC

2.2.1. Analyse du dossier

Le dossier d'enquête publique est complet et comporte un résumé non technique permettant une lecture plus rapide du dossier. De nombreux plans et photos aériennes ou photos montage permettent de localiser facilement le site (zone 4) objet de l'enquête.

2.2.2. Droit à l'information du public

Je me suis assuré de la bonne information du public avec la vérification des publications officielles dans les journaux Le Midi Libre et La Gazette de Nîmes 15 jours avant le début de l'enquête (cf. annexe III) puis dans les 8 jours après le début de l'enquête.

Des avis d'enquête au format A4 sur fond jaune ont été placés sur trois grands panneaux de la commune : au début du chemin de la Courtade, avenue de la Camargue et square de la gare (cf. certificat d'affichage de la commune en annexe VI).

Egalement, un panneau au format A2 a été placé sur le site de l'enquête publique par le maître d'ouvrage le 28 février 2019 (photos jointes en annexe V).

Par ailleurs, le dossier soumis à enquête était consultable et/ou téléchargeable sur Internet sur le serveur de la préfecture du Gard à l'adresse suivante : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>. Cette possibilité de s'informer était indiquée sur l'arrêté préfectoral.

- **Conclusion partielle :**
 - **Le droit à l'information du public a été correctement effectué ;**
 - **Le dossier d'enquête était complet du 1^{er} au dernier jour de l'enquête.**

2.3 SUR LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Elle a été très faible avec seulement quelques observations portées sur le registre d'enquête par des agriculteurs ou particuliers habitants tout à côté de cette zone et une association de protection de l'environnement le dernier jour.

- **Conclusion partielle : La très faible participation du public peut s'expliquer par la création de cette ZAC il y a plus de 10 ans et avec un**

règlement du PLU de Garons autorisant déjà depuis 2012 ce type d'activité dans cette zone.

2.4 MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS NEGATIFS SUR L'ENVIRONNEMENT

2.4.1. Concernant le milieu physique

La synthèse des incidences résiduelles comporte quatre thèmes :

- Air, climat et utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Sol/sous-sol ;
- Hydrologie ;
- Risques naturels.

Pour mesurer ces incidences sur le milieu physique, des mesures d'évitement (ME) et de réduction (MR) devront être mise en place d'abord en phase chantier (6 mois environ) puis en phase exploitation (bail de 22 ans). Au total, ce sont 3 mesures d'évitement (ME 1 à 3) et 20 mesures de réductions (MR 6 à 25) qui seront adoptées.

2.4.2. Concernant le milieu naturel

L'étude d'impact sur l'environnement est exhaustive et traite de 29 espèces ou habitats. Cinq mesures de réduction y sont associées comme l'adoption d'un calendrier pour les travaux en fonction des espèces, les clôtures et la gestion différenciée de la végétation, des bandes enherbées entre le parc photovoltaïque et le fossé ainsi que l'obligation légale de débroussaillage.

2.4.3. Concernant le milieu humain

L'étude d'impact traite de 4 thèmes et 8 mesures de réduction y seront associées (MR 26 à 31).

2.4.4. Concernant le paysage et le patrimoine

Dans la ZAC Mitra, les effets cumulés sont faibles et une seule mesure d'évitement (ME4 : préservation des haies et boisement place) est prise.

Les MR 34 et 35 imposent un coloris sombre pour les clôtures et une mise à distance des ouvrages techniques.

• **Conclusion partielle :**

Une mesure d'évitement d'impact importante a consisté, dans un premier temps, à réduire l'emprise globale du parc photovoltaïque global (sur les communes de Saint-Gilles et de Garons) de 12,2 ha à 6,9 ha (- 44 %). L'emprise de la bande des OLD a également baissé de 5,8 ha à 0,9 ha (- 85 %).

Ces 2 mesures sont de nature à réduire considérablement l'impact sur les espèces protégées recensées.

Le niveau d'impact résiduel ne nécessite pas de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement pour compenser l'impact du parc photovoltaïque sur les espèces protégées et leurs habitats.

Après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues ci-dessus, cette séquence ERC me paraît contribuer favorablement à atténuer l'impact sur l'environnement de la zone 4 située au sein de la ZAC Mitra.

2.5 EFFETS SUR LA ZPS « COSTIERES DE NÎMES »

La ZAC Mitra est depuis plus de 10 ans un site sur lequel des travaux importants ont été effectués. Les oiseaux à fort enjeux de conservation qui justifiaient la Zone de Protection Spéciale comme l'Édicnème criard et l'Outarde canepetière ne fréquentent plus ces terrains. En revanche, le Rollier d'Europe et l'Alouette Lulu sont présents localement. Des mesures spécifiques de conservation doivent être mises en place pour garantir leur présence sur place.

Conclusion partielle : Il n'y a pas d'incidence notable sur la ZPS FR9112015 « Costières nîmoise » située à plus de 3 km de la zone 4.

2.6 REMBLAI DU PDT

Le document PC5 présente les plans du poste de transformation (2 MWA) de 10,40 m². Un remblai de 80 cm est prévu au-dessus du terrain naturel côté à 67,60 m NGF. La PHE prescrite dans cette partie ouest du secteur 4 est de 67 m NGF.

Le PLU de Garons, dans son article 2AUE1 pour les secteurs 2AUEb et 2AUEe, interdit tous remblais susceptibles de gêner les écoulements des eaux en cas de crue.

L'article 2AUE2 dispose que dans le secteur 2AUEe les constructions liées à la production d'énergie renouvelable ne remettant pas en cause le fonctionnement hydraulique du site sont admises sous condition que la sous-face des panneaux soit située au-dessus de la PHE (67 m NGF) et les planchers des bâtiments techniques calés à la PHE + 30 cm. Ces éléments sont d'ailleurs repris dans l'étude d'impact page 246 paragraphe XIV.1.2.2 – compatibilité avec le PLU de Garons.

Le paragraphe VII 3.2.1.1 de l'étude d'impact page 188 traite du risque d'incompatibilité réglementaire avec le PLU de Garons. En fait, le bas des panneaux devra respecter la PHE de 67 m NGF et l'emprise du champ photovoltaïque la marge de recul des 20 mètres par rapport à l'axe du valat de l'Estrade. L'implantation prévue des panneaux photovoltaïques est parfaitement compatible avec le PLU de Garons.

Au bilan, seul le remblai prévu sur le plan PC5 ne respecte pas le PLU de la commune. Dans son mémoire en réponse, repris au paragraphe 4.1.1 du rapport, le porteur du projet propose de le supprimer (Cf. annexe X) tout en conservant un cuvelage au droit

du bâtiment technique. Un accès à la porte du local se fera par un escalier comportant 5 marches. La largeur n'est pas mentionnée mais correspond environ à un mètre.

Conclusion partielle : Le terrain naturel est côté à 67,60 m sur le plan fourni par le porteur du projet. Sur le nouveau plan PC5 fourni en annexe X, le remblai de 80 cm est remplacé par un cuvelage. Cette nouvelle solution me paraît plus opportune par rapport aux prescriptions du PLU de Garons, en particulier l'article 2AUE1.

2.7 RECOMMANDATION

Je propose à la commune de Garons d'étudier, lors d'une prochaine modification ou révision du PLU, l'intégration un EBC au sud de cette zone 4 (panneaux photovoltaïques) entre le grillage et le valat de l'Estrade. Cette zone, d'une profondeur d'environ 20 mètres pour 120 mètres de long, est boisée (visible sur les plans PC1 et la 1^{ère} photo de l'annexe V) et mériterait de le rester quel que soit l'activité produite au nord afin de constituer de façon certaine et durable un espace d'accueil pour les espèces sauvages sur le plateau de Garons.

3. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Vu :

- Les articles du code de l'environnement relatifs à l'information et la participation des citoyens,
- La qualité du dossier d'enquête concernant la demande de permis de construire pour l'implantation d'une unité de production photovoltaïque sur la commune de Garons,
- Les quelques observations du public et de l'association Zerynthia, le mémoire en réponse du porteur de projet, mes commentaires et l'analyse effectuée,

Constatant :

- Le déroulement régulier de l'enquête, conformément aux prescriptions de l'arrêté de la préfecture du Gard,
- La régularité de la publicité de l'enquête par voie de presse et d'affichage,
- La bonne tenue des trois permanences,
- la liberté d'accès des lieux où se déroulait l'enquête publique, offrant ainsi à chacun la possibilité de prendre connaissance du projet et d'exprimer ses éventuelles observations dans de bonnes conditions,
- l'absence d'incident survenu au cours de l'enquête,
- l'absence d'effet notable du projet sur la ZPS « Costières nîmoises » (Natura 2000) située à plus de 3 km,
- les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur l'environnement,

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une unité de production photovoltaïque par la société « Soleil de Mitra » sur la commune de Garons

- la prise en compte par le porteur du projet de la suppression du remblai du poste de transformation,

Considérant :

- Que l'information du public a été conforme à la réglementation (code de l'environnement),
- Qu'il a été répondu à toutes les observations du public par le porteur du projet,

S'appuyant sur les positions exprimées dans les conclusions motivées à l'issue de l'enquête publique au chapitre 2, le commissaire enquêteur donne :

UN AVIS FAVORABLE

Sous réserve de la prise en compte du nouveau plan du poste de transformation (PC5) fourni en annexe X qui supprime le remblai.

Fait à Beauvoisin, le mardi 07mai 2019

Patrick Leture



TITRE III - ANNEXES

- I Désignation du commissaire enquêteur
- II Arrêté préfectoral du 20 février 2019
- III Publications sur Midi Libre et La Gazette de Nîmes
- IV Publication EP sur les sites de la mairie et préfecture du Gard
- V Photos des affichages de l'enquête publique
- VI Certificat d'affichage
- VII Courrier association ZERYNTHIA
- VIII Procès-verbal de synthèse (page de garde)
- IX Mémoire en réponse du porteur de projet
- X Nouveau plan PC5
- XI Implantation des réseaux extérieurs

Annexe I Désignation du commissaire enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

24/01/2019

N° E19000015 / 30

LE VICE-PRÉSIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

Vu enregistrée le 22/01/2019, la lettre par laquelle le Préfet du Gard (DDTM Alès) demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la demande de permis de construire présentée par la Société SOLEIL DE MITRA, pour l'implantation d'une unité de production photovoltaïque sur la commune de GARONS ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Patrick LETURE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Préfet du Gard (DDTM Alès), à la société SOLEIL DE MITRA en qualité de maître d'ouvrage et à Monsieur Patrick LETURE.

Fait à Nîmes, le 24/01/2019

Le Vice-président délégué,



Jean-Baptiste BROSSIER

Annexe II Arrêté préfectoral du 20 février 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale des territoires et de la mer

Service aménagement territorial des Cévennes
Unité aménagement durable Grand Ouest

Affaire suivie par : Nathalie MARINOSA
☎ 04 66 56 45 52
Mél : nathalie.marinosa@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 30-2019-02-20-004

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique
dans le cadre de l'instruction administrative
du permis de construire n° 030 125 18 N 0016
déposé par SAS SOLEIL DE MITRA
en vue de réaliser une centrale photovoltaïque au sol
d'une puissance supérieure à 250 KWc
sur la commune de GARONS**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1, L.421-2, L.422-2, R.421-2 et R.422-2 relatifs aux permis de construire relevant de la compétence de l'État;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement dans leur rédaction applicable à la date du présent arrêté;

Vu la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc déposée le 23/05/2018 par SAS SOLEIL DE MITRA représentée par Monsieur Pierre-Alexandre CICHOSTEPSKI et enregistrée sous le n° 030 125 18 N 0016 et comprenant une étude d'impact et son résumé non technique;

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction;

Vu la décision n° E19000015/30 du vice-président délégué à Madame la présidente du tribunal administratif de Nîmes en date du 24/01/2019 désignant un commissaire enquêteur;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 06/02/2019;

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une unité de production photovoltaïque par la société « Soleil de Mitra » sur la commune de Garons

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de permis de construire susvisée;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

ARTICLE 1: objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 32 jours, du vendredi 15 mars au lundi 15 avril 2019 portant sur la demande de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol déposée sur la commune de GARONS, lieu dit "Montval", et enregistrée sous le n° 030 125 18 N 0016.

Les caractéristiques principales du projet sont:

- puissance projetée: environ 1 MWc
- nature et surface des panneaux: environ 4.600 m² de panneaux photovoltaïques de type silicium cristallin
- surface de plancher édifiée: 10,4 m²
- aménagements connexes prévus: un poste de transformation, clôture

ARTICLE 2: commissaire enquêteur

Par décision susvisée du vice-président délégué à Madame la présidente du tribunal administratif de Nîmes, a été désigné comme commissaire enquêteur M. Patrick LETURE.

ARTICLE 3: siège de l'enquête et consultation du dossier

Le dossier de demande de permis de construire et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie sise Grand Rue - 30128 GARONS, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Le dossier d'enquête publique y compris l'étude d'impact sur l'environnement, est consultable:

- en mairie, sur support papier et support informatique, aux jours et heures d'ouverture de la mairie (les lundi, mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le mardi de 8h30 à 12h00 et de 15h00 à 18h00, le jeudi de 8h30 à 12h00, sauf jours fériés)
- à la préfecture, sur support papier et support informatique (direction départementale des territoires et de la mer du Gard - service aménagement territorial des Cévennes, unité aménagement durable Grand Ouest - 1910, chemin de St-Etienne-à-Larnac 30319 ALES Cedex) sur rendez-vous au 04.66.56.45.50
- sur le site internet de la préfecture du Gard: « <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> ».

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une unité de production photovoltaïque par la société « Soleil de Mitra » sur la commune de Garons

correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie, soit les transmettre par courriel à l'adresse suivante : « enquete-publique-photovoltaique-garons@i-carre.net ».

Dans ce dernier cas elles seront tenues à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gard : « <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> », et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

ARTICLE 4: permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants:

- le vendredi 15 mars 2019 de 8h30 à 11h30
- le mercredi 27 mars 2019 de 9h00 à 12h00
- le lundi 15 avril 2019 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 5: informations environnementales

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à Monsieur le préfet de région en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, qui a émis un avis tacite en date du 20 février 2019. Le courrier d'information relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 6: personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur Pablo FABRE - SAS SOLEIL DE MITRA - 5, rue Anatole France 34000 MONTPELLIER - tel : 06.01.25.56.71 - mail : « pablo.fabre@elements.green ».

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le préfet du Gard. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, un arrêté refusant le permis de construire, un arrêté portant sursis à statuer ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7: clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8: rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la présidente du tribunal administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le préfet du Gard, ce dernier en adressera copie au responsable du projet et à la mairie de GARONS, siège de l'enquête publique.

ARTICLE 9: mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront:

- tenus à la disposition du public en mairie de GARONS et à la préfecture du Gard (direction départementale des territoires et de la mer du Gard - service aménagement territorial des Cévennes, unité aménagement Durable Grand Ouest - 1910, chemin de St-Etienne-à-Larnac 30319 ALES Cedex) aux jours et heures habituels d'ouverture
- publiés sur le site internet de la préfecture du Gard :
« <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> »

ARTICLE 10: publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard (" le Midi Libre " et " la Gazette de Nîmes ").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de GARONS et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au maire et seront certifiées par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une unité de production photovoltaïque par la société « Soleil de Mitra » sur la commune de Garons

y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement (NOR : DEVD1221800A).

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard.

ARTICLE 11: exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

Le maire de GARONS,

Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 20 FEV. 2019

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LILAMINE

Annexe III Publications sur Midi Libre et La Gazette de Nîmes

LÉGALES

MIDILIBRE-LÉGALES.COM

midilibre.fr
jeudi 28 février 2019

MARCHÉS PUBLICS

MAPA > 90 K€

AVIS PUBLICS

Enquêtes publiques

midilibre.fr
jeudi 28 février 2019

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le dossier de permis de construire n° 030 230 10 T 0032, déposé par SAS SOLEIL DE MITRA en vue de la création d'une centrale photovoltaïque sur une parcelle cadastrée n° 030 230 10 T 0032 et sur la commune de GARONS.

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

MAPA > 90 K€

Conditions de participation

- Critères d'admission: capacités techniques et financières, expérience professionnelle de l'opérateur économique.
- Sécurité financière: les candidats doivent justifier de la solvabilité de leur entreprise par le dépôt d'un bilan certifié par un expert comptable ou par un bilan certifié par un commissaire aux comptes.
- Capacité technique: les candidats doivent justifier de la capacité technique de leur entreprise par le dépôt d'un bilan certifié par un expert comptable ou par un bilan certifié par un commissaire aux comptes.
- Capacité financière: les candidats doivent justifier de la capacité financière de leur entreprise par le dépôt d'un bilan certifié par un expert comptable ou par un bilan certifié par un commissaire aux comptes.
- Capacité professionnelle: les candidats doivent justifier de l'expérience professionnelle de leur entreprise par le dépôt d'un bilan certifié par un expert comptable ou par un bilan certifié par un commissaire aux comptes.
- Capacité administrative: les candidats doivent justifier de la capacité administrative de leur entreprise par le dépôt d'un bilan certifié par un expert comptable ou par un bilan certifié par un commissaire aux comptes.
- Capacité juridique: les candidats doivent justifier de la capacité juridique de leur entreprise par le dépôt d'un bilan certifié par un expert comptable ou par un bilan certifié par un commissaire aux comptes.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le dossier de permis de construire n° 030 230 10 T 0032, déposé par SAS SOLEIL DE MITRA en vue de la création d'une centrale photovoltaïque sur une parcelle cadastrée n° 030 230 10 T 0032 et sur la commune de GARONS.

Avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le dossier de permis de construire n° 030 230 10 T 0032, déposé par SAS SOLEIL DE MITRA en vue de la création d'une centrale photovoltaïque sur une parcelle cadastrée n° 030 230 10 T 0032 et sur la commune de GARONS.

Publications

Annonces légales et ventes aux enchères

SERVICE SPÉCIALISÉ

Publications et ventes aux enchères. Service spécialisé.

AUTRES ANNONCES LÉGALES

Succession

CHÂQUE JOUR, UNE RUBRIQUE D'ANNONCES LÉGALES ET OFFICIELLES

C'est simple
depuis notre site
www.midilibre-legalite.com

Vous créez votre entreprise ?
Nous assurons vos formalités de publication.

Appels d'offres

Enchères immobilières

Avais d'adjudication

Voies des sociétés

Tous les jours

Pardieu dans les meilleurs délais

Contactez-nous

L'immobilier

Parution mardi, jeudi, dimanche

Rubriques Immo : publication mardi + jeudi + dimanche

PI sans photo	Formulaire info + simple	Formulaire info + 2 semaines	Formulaire info + 3 semaines
Adjudic. 2000	20 € (sans Adjudic.)	27,50 € (sans Adjudic.)	32,50 € (sans Adjudic.)
Adjudic. 1000	10 € (sans Adjudic.)	13,75 € (sans Adjudic.)	16,25 € (sans Adjudic.)
Adjudic. 500	5 € (sans Adjudic.)	6,87 € (sans Adjudic.)	8,12 € (sans Adjudic.)
Adjudic. 250	2,50 € (sans Adjudic.)	3,44 € (sans Adjudic.)	4,06 € (sans Adjudic.)

PI avec photo +10%

En outre engagement sur internet ou connecter-vous sur www.midilibre-immobilier.com

Par courrier: Remplissez bien le formulaire et envoyez-le avec votre chèque bancaire à l'adresse de MidiMedia Publicité - 2, boulevard des Pyramides, CS 7001, 68017 Perpignan Cedex

Nom, prénom : _____ Adresse : _____


Ville : _____ Code postal : _____

Par téléphone: 04 3000 7000 (appel d'urgence) OFFICES D'IMPRESION 04 3000 9000

L'immobilier

Parution Midi Libre du jeudi 28 février 2019

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une unité de production photovoltaïque par la société « Soleil de Mitra » sur la commune de Garons



Préfecture du Gard
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

AVIS AU PUBLIC FAISANT CONNAÎTRE L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE N° 030 125 18 N 0016, DÉPOSÉE PAR SAS SOLEIL DE MITRA EN VUE DE LA CRÉATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL D'UNE PUISSANCE PROJETÉE D'ENVIRON 1 MWC SUR LA COMMUNE DE GARONS

Par arrêté n° 30-2019-02-20-004 du 20 février 2019, le préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le permis de construire susvisé, auquel est annexée une étude d'impact sur l'environnement, son résumé non technique.

À cet effet, M. Patrick LETURE, officier de la Marine Nationale en retraite, a été désigné commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera en mairie sise Grand Rue - 30128 GARONS, siège de l'enquête, pendant 32 jours, du vendredi 15 mars au lundi 15 avril 2019, aux jours et heures habituels d'ouverture. Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie, soit les transmettre par courriel à l'adresse suivante : "enquete-publicque-photovoltaïque-garons@nantes.fr". Elles seront dans ce dernier cas tenues à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard : "http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques".

Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le vendredi 15 mars 2019 de 8h30 à 11h30
- le mercredi 27 mars 2019 de 9h00 à 12h00
- le lundi 15 avril 2019 de 14h00 à 17h00.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique. Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à Monsieur le préfet de région en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, qui a émis un avis tacite en date du 20 février 2019. Le courrier d'information relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête.

Le dossier d'enquête publique y compris l'étude d'impact sur l'environnement, sera consultable pendant la durée de l'enquête :

- en mairie, sur support papier et support informatique, aux jours et heures d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le mardi de 8h30 à 12h00 et de 15h00 à 18h00, le jeudi de 8h30 à 12h00, sauf jours fériés)
- à la préfecture, sur support papier et support informatique (direction départementale des territoires et de la mer du Gard - service aménagement territorial des Cèvennes, unité aménagement durable Grand Ouest - 1910, chemin de St-Etienne-à-Larnac 30519 ALES Cedex) sur rendez-vous au 04 66 56 45 50
- sur le site Internet de la préfecture du Gard : "http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques".


À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur qui déposera alors de trente jours pour établir et transmettre au préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de GARONS.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de GARONS et à la préfecture du Gard (direction départementale des territoires et de la mer du Gard - service aménagement territorial des Cèvennes, unité aménagement durable Grand Ouest - 1910, chemin de St-Etienne-à-Larnac 30519 ALES Cedex) aux jours et heures habituels d'ouverture, et publiés sur le site Internet de la préfecture du Gard : "http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques".

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur PABLO FABRE - SAS SOLEIL DE MITRA S, rue Anatole France 34000 MONTPELLIER - tél. : 06 01 25 56 71 mail : "pablo.fabre@edenim.es".

L'autorité compétente pour prendre la décision sur le permis de construire est le préfet du Gard. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, un arrêté refusant le permis de construire, un arrêté portant sur le statut ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

Le préfet



Préfecture du Gard
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

AVIS AU PUBLIC FAISANT CONNAÎTRE L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE N° 030 258 18 T 0032, DÉPOSÉE PAR SAS SOLEIL DE MITRA EN VUE DE LA CRÉATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL D'UNE PUISSANCE PROJETÉE D'ENVIRON 4 MWC SUR LA COMMUNE DE SAINT-GILLES

Par arrêté n° 30-2019-02-20-003 du 20 février 2019, le préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le permis de construire susvisé, auquel est annexée une étude d'impact sur l'environnement, son résumé non technique.

À cet effet, M. Yves FLORIAND, officier de la Marine Nationale en retraite, a été désigné commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera en mairie sise place Jean Jaurès - 30800 SAINT-GILLES, siège de l'enquête, pendant 32 jours, du vendredi 15 mars au lundi 15 avril 2019, aux jours et heures habituels d'ouverture. Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie, soit les transmettre par courriel à l'adresse suivante : "enquete-publicque-photovoltaïque-saint-gilles.fr". Elles seront dans ce dernier cas tenues à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard : "http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques".

Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le vendredi 15 mars 2019 de 9h00 à 12h00
- le jeudi 4 avril 2019 de 9h00 à 12h00
- le lundi 15 avril 2019 de 14h00 à 17h00.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique. Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à Monsieur le préfet de région en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, qui a émis un avis tacite en date du 20 février 2019. Le courrier d'information relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête.

Le dossier d'enquête publique y compris l'étude d'impact sur l'environnement, sera consultable pendant la durée de l'enquête :

- en mairie, sur support papier et support informatique, aux jours et heures d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, sauf jours fériés)
- à la préfecture, sur support papier et support informatique (direction départementale des territoires et de la mer du Gard - service aménagement territorial des Cèvennes, unité aménagement durable Grand Ouest - 1910, chemin de St-Etienne-à-Larnac 30519 ALES Cedex) sur rendez-vous au 04 66 56 45 50
- sur le site Internet de la préfecture du Gard : "http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques".


À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur qui déposera alors de trente jours pour établir et transmettre au préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de SAINT-GILLES.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de SAINT-GILLES et à la préfecture du Gard (direction départementale des territoires et de la mer du Gard - service aménagement territorial des Cèvennes, unité aménagement durable Grand Ouest - 1910, chemin de St-Etienne-à-Larnac 30519 ALES Cedex) aux jours et heures habituels d'ouverture, et publiés sur le site Internet de la préfecture du Gard : "http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques".

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur PABLO FABRE - SAS SOLEIL DE MITRA S, rue Anatole France 34000 MONTPELLIER - tél. : 06 01 25 56 71 mail : "pablo.fabre@edenim.es".

L'autorité compétente pour prendre la décision sur le permis de construire est le préfet du Gard. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, un arrêté refusant le permis de construire, un arrêté portant sur le statut ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

Le préfet



Préfecture du Gard - Préfet des Bouches-du-Rhône
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET DE RÉVISION DU PLAN DE SERVIDUTES AÉRONAUTIQUES (PSA) DE L'AÉRODROME DE NIMES-GARONS

Le périmètre de l'enquête concerne dans le département du Gard, les communes de Nîmes, Sainte-Anastasia, Poulx, Marguerittes, Rodignan, Mandoul, Bouillargues, Milhaud, Calsargues, Garons, Bouillagarde, Fourques, Générac, Saint-Gilles, dans le département des Bouches-du-Rhône (13), la commune d'Arles.

En exécution de l'arrêté de Messieurs les préfets du Gard et des Bouches-du-Rhône en date du 11 février 2019, le projet de révision du Plan de Servitudes Aéronautiques de l'Aérodrome de Nîmes-Garons, présenté par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud (DSAC Sud), sera soumis à une enquête publique effectuée conformément au code de l'aéronautique pour cause d'utilité publique en application de l'article L.655-1 du code des transports.

Cette enquête publique se déroulera pendant 10 jours consécutifs, du lundi 11 mars 2019 au vendredi 20 mars 2019 inclus.

M. Daniel DUJARDIN a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour recevoir les observations du public durant les permanences qui se tiendront :

- le lundi 11 mars 2019 de 14h00 à 17h00, à la mairie de Saint-Gilles,
- le jeudi 14 mars 2019 de 9h00 à 12h00, à la mairie de Garons,
- le lundi 18 mars 2019 de 14h00 à 17h00, à la mairie de Bouillargues,
- le jeudi 21 mars 2019 de 9h00 à 12h00, dans les locaux des services techniques de la mairie de Nîmes (152, avenue Bompard),
- le vendredi 29 mars 2019 de 9h00 à 12h00, à la mairie de Calsargues.

Aux heures et jours habituels d'ouverture des mairies susvisées le public pourra consulter le dossier, puis consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Département	Communes
Gard (30)	Nîmes (services techniques de la mairie de Nîmes - 152, avenue Bompard), Sainte-Anastasia, Poulx, Marguerittes, Rodignan, Mandoul, Bouillargues, Milhaud, Calsargues, Garons, Bouillagarde, Fourques, Générac, Saint-Gilles
Bouches-du-Rhône (13)	Arles (Direction de l'aménagement du territoire, Service piloté procédures et documents d'urbanisme (étage 2, bureau 225), 11 rue Parmentier)

Le dossier sera également consultable sur le site Internet des préfectures de chacun des départements concernés pendant toute la durée de l'enquête : "http://www.gard.gouv.fr" et "http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr".

Les observations et propositions pourront également être adressées avant l'expiration du délai de l'enquête (fin le vendredi 20 mars 2019 à 17h00), par courriel au commissaire enquêteur, à la mairie de Saint-Gilles (Place Jean Jaurès - 30800 Saint-Gilles), siège de l'enquête (en précisant : "à l'attention du commissaire enquêteur"), pour y être annexées au registre.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête pour rendre son rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture du Gard et des Bouches-du-Rhône, dans les mairies concernées ainsi que sur le site Internet de la préfecture du Gard et des Bouches-du-Rhône.

Toutes informations complémentaires concernant le projet pourront être obtenues auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud - subdivision négociation aéroports, Aise Saint Etienne, BP 60 100, 31703 BLAGNAC.

Conformément à l'article R.242-1 du code de l'aviation civile, ce plan de servitudes aéronautiques de débagement sera approuvé et rendu exécutoire par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, en accord, s'il y a lieu, avec le ministre de la défense.

Pour le préfet du Gard,
le secrétaire général
François LALANNE
Pour le préfet des Bouches-du-Rhône,
le secrétaire général adjoint
Nicolas DUFALD

S'abonner ? C'est si simple sur

la gazette edenimes.fr

Publication La gazette de Nîmes n° 1030 du jeudi 28 février 2019

ANNONCES LEGALES
ET OFFICIELLES

AVIS PUBLICS

Enquêtes publiques



RAPPEL AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur la demande de permis de construire n° 2018 125 10 N MITRA, déposée par SAS SOLEIL DE MITRA en vue de la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance prévue d'environ 600kW sur la commune de GARONS

Le permis de construire n° 2018 125 10 N MITRA, déposé par SAS SOLEIL DE MITRA en vue de la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance prévue d'environ 600kW sur la commune de Garons, est soumis à enquête publique.

L'enquête publique aura lieu du mardi 27 mars au mardi 3 avril 2019, de 9 heures à 17 heures, à la mairie de Garons, 20 rue de la République, 30090 Garons.

Le dossier de permis de construire n° 2018 125 10 N MITRA est accessible au public de 9 heures à 17 heures, tous les jours, à la mairie de Garons, 20 rue de la République, 30090 Garons.

Le dossier de permis de construire n° 2018 125 10 N MITRA est accessible au public de 9 heures à 17 heures, tous les jours, à la mairie de Garons, 20 rue de la République, 30090 Garons.

Le dossier de permis de construire n° 2018 125 10 N MITRA est accessible au public de 9 heures à 17 heures, tous les jours, à la mairie de Garons, 20 rue de la République, 30090 Garons.

Le dossier de permis de construire n° 2018 125 10 N MITRA est accessible au public de 9 heures à 17 heures, tous les jours, à la mairie de Garons, 20 rue de la République, 30090 Garons.

Le dossier de permis de construire n° 2018 125 10 N MITRA est accessible au public de 9 heures à 17 heures, tous les jours, à la mairie de Garons, 20 rue de la République, 30090 Garons.

Le dossier de permis de construire n° 2018 125 10 N MITRA est accessible au public de 9 heures à 17 heures, tous les jours, à la mairie de Garons, 20 rue de la République, 30090 Garons.

Le dossier de permis de construire n° 2018 125 10 N MITRA est accessible au public de 9 heures à 17 heures, tous les jours, à la mairie de Garons, 20 rue de la République, 30090 Garons.

Le dossier de permis de construire n° 2018 125 10 N MITRA est accessible au public de 9 heures à 17 heures, tous les jours, à la mairie de Garons, 20 rue de la République, 30090 Garons.

Le dossier de permis de construire n° 2018 125 10 N MITRA est accessible au public de 9 heures à 17 heures, tous les jours, à la mairie de Garons, 20 rue de la République, 30090 Garons.

Le dossier de permis de construire n° 2018 125 10 N MITRA est accessible au public de 9 heures à 17 heures, tous les jours, à la mairie de Garons, 20 rue de la République, 30090 Garons.

Le dossier de permis de construire n° 2018 125 10 N MITRA est accessible au public de 9 heures à 17 heures, tous les jours, à la mairie de Garons, 20 rue de la République, 30090 Garons.

Le dossier de permis de construire n° 2018 125 10 N MITRA est accessible au public de 9 heures à 17 heures, tous les jours, à la mairie de Garons, 20 rue de la République, 30090 Garons.



RAPPEL AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur la demande de permis de construire n° 2018 254 10 T 0032, déposée par SAS SOLEIL DE MITRA en vue de la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance prévue d'environ 600kW sur la commune de SAINT-GILLES

Le permis de construire n° 2018 254 10 T 0032, déposé par SAS SOLEIL DE MITRA en vue de la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance prévue d'environ 600kW sur la commune de Saint-Gilles, est soumis à enquête publique.

L'enquête publique aura lieu du mardi 27 mars au mardi 3 avril 2019, de 9 heures à 17 heures, à la mairie de Saint-Gilles, 10 rue de la République, 30150 Saint-Gilles.

Le dossier de permis de construire n° 2018 254 10 T 0032 est accessible au public de 9 heures à 17 heures, tous les jours, à la mairie de Saint-Gilles, 10 rue de la République, 30150 Saint-Gilles.

Le dossier de permis de construire n° 2018 254 10 T 0032 est accessible au public de 9 heures à 17 heures, tous les jours, à la mairie de Saint-Gilles, 10 rue de la République, 30150 Saint-Gilles.

Le dossier de permis de construire n° 2018 254 10 T 0032 est accessible au public de 9 heures à 17 heures, tous les jours, à la mairie de Saint-Gilles, 10 rue de la République, 30150 Saint-Gilles.

Le dossier de permis de construire n° 2018 254 10 T 0032 est accessible au public de 9 heures à 17 heures, tous les jours, à la mairie de Saint-Gilles, 10 rue de la République, 30150 Saint-Gilles.

Le dossier de permis de construire n° 2018 254 10 T 0032 est accessible au public de 9 heures à 17 heures, tous les jours, à la mairie de Saint-Gilles, 10 rue de la République, 30150 Saint-Gilles.

Le dossier de permis de construire n° 2018 254 10 T 0032 est accessible au public de 9 heures à 17 heures, tous les jours, à la mairie de Saint-Gilles, 10 rue de la République, 30150 Saint-Gilles.

Le dossier de permis de construire n° 2018 254 10 T 0032 est accessible au public de 9 heures à 17 heures, tous les jours, à la mairie de Saint-Gilles, 10 rue de la République, 30150 Saint-Gilles.

Le dossier de permis de construire n° 2018 254 10 T 0032 est accessible au public de 9 heures à 17 heures, tous les jours, à la mairie de Saint-Gilles, 10 rue de la République, 30150 Saint-Gilles.

Le dossier de permis de construire n° 2018 254 10 T 0032 est accessible au public de 9 heures à 17 heures, tous les jours, à la mairie de Saint-Gilles, 10 rue de la République, 30150 Saint-Gilles.

Le dossier de permis de construire n° 2018 254 10 T 0032 est accessible au public de 9 heures à 17 heures, tous les jours, à la mairie de Saint-Gilles, 10 rue de la République, 30150 Saint-Gilles.

Le dossier de permis de construire n° 2018 254 10 T 0032 est accessible au public de 9 heures à 17 heures, tous les jours, à la mairie de Saint-Gilles, 10 rue de la République, 30150 Saint-Gilles.

Le dossier de permis de construire n° 2018 254 10 T 0032 est accessible au public de 9 heures à 17 heures, tous les jours, à la mairie de Saint-Gilles, 10 rue de la République, 30150 Saint-Gilles.

Le dossier de permis de construire n° 2018 254 10 T 0032 est accessible au public de 9 heures à 17 heures, tous les jours, à la mairie de Saint-Gilles, 10 rue de la République, 30150 Saint-Gilles.

L'immobilier Parution mardi, jeudi, dimanche
Rédigez votre petite annonce
En majuscule, sans abréviation avec un espace entre chaque mot
Choisissez votre formule et votre édition
Rubriques immo : publication mardi + jeudi + dimanche

Formule trio * simple
Formule trio * 2 semaines
Formule trio * 3 semaines
Ligne supplémentaire
+10€ Votre PA avec photo
Tous les détails de tarifs et conditions sont disponibles sur le site.

Avis administratif
Médiatis de mise à disposition au public d'un dossier de modification simplifié n° 1 du Plan Local d'Urbanisme

Publiez facilement votre annonce légale en ligne en quelques clics
www.legale-online.fr

AUTRES ANNONCES LEGALES
Succession
SUCCESION VACANTE
SUCCESION VACANTE
SUCCESION VACANTE


Par courrier
Par téléphone
IMMO - AUTO-DIVERS - BONNES AFFAIRES
04 3000 7000
OFFRES D'EMPLOI
04 3000 9000

Parution Midi Libre du jeudi 21 mars 2019

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une unité de production photovoltaïque par la société « Soleil de Mitra » sur la commune de Garons

La Gazette n° 1033 - Du 21 au 27 mars 2019

LES ANNONCES LÉGALES | 47


PRÉFET DU GARD
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

AVIS AU PUBLIC FAISANT CONNAÎTRE L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE N° 030 125 18 N 0016, DÉPOSÉE PAR SAS SOLEIL DE MITRA EN VUE DE LA CRÉATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL D'UNE PUISSANCE PROJETÉE D'ENVIRON 1 MWc SUR LA COMMUNE DE GARONS

RAPPEL

Par arrêté n° 30-2019-02-20-004 du 20 février 2019, le préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le permis de construire susvisé, auquel est annexée une étude d'impact sur l'environnement, son résumé non technique.

À cet effet, M. Patrick LETURE, officier de la Marine Nationale en retraite, a été désigné commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera en mairie des Grand Rue - 30128 GARONS, siège de l'enquête, pendant 32 jours, du vendredi 15 mars au lundi 15 avril 2019, aux jours et heures habituels d'ouverture. Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie, soit les transmettre par courriel à l'adresse suivante : "enquete-publique-photovoltaïque-garons@ccarne.net". Elles seront dans ce dernier cas tenues à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard : "http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques".

Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le vendredi 15 mars 2019 de 8h30 à 11h30
- le mercredi 27 mars 2019 de 9h00 à 12h00
- le lundi 15 avril 2019 de 14h00 à 17h00.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique. Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à Monsieur le préfet de région en tant qu'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, qui a émis un avis tacite en date du 20 février 2019. Le courrier d'information relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête.

Le dossier d'enquête publique y compris l'étude d'impact sur l'environnement, sera consultable pendant la durée de l'enquête :

- en mairie, sur support papier et support informatique, aux jours et heures d'ouverture de la mairie (les lundi, mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le mardi de 8h30 à 12h00 et de 15h00 à 18h00, le jeudi de 8h30 à 12h00, sauf jours fériés)
- à la préfecture, sur support papier et support informatique (direction départementale des territoires et de la mer du Gard - service aménagement territorial des Cévennes, unité aménagement durable Grand Ouest - 1910, chemin de St-Etienne-à-Larnac 30319 ALES Cedex) sur rendez-vous au 04 66 56 45 50
- sur le site Internet de la préfecture du Gard : "http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques".


À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de GARONS.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de GARONS et à la préfecture du Gard (direction départementale des territoires et de la mer du Gard - service aménagement territorial des Cévennes, unité aménagement durable Grand Ouest - 1910, chemin de St-Etienne-à-Larnac 30319 ALES Cedex) aux jours et heures habituels d'ouverture, et publiés sur le site Internet de la préfecture du Gard : "http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques".

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur Fabrice FABRE - SAS SOLEIL DE MITRA 5, rue Anatole France 34000 MONTPELLIER - tél. : 06 01 25 56 71 mail : "fabrice.fabre@selements-green".

L'autorité compétente pour prendre la décision sur le permis de construire est le préfet du Gard. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, un arrêté refusant le permis de construire, un arrêté portant sursis à statuer ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

Le préfet


PRÉFET DU GARD
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

AVIS AU PUBLIC FAISANT CONNAÎTRE L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE N° 030 258 18 T 0032, DÉPOSÉE PAR SAS SOLEIL DE MITRA EN VUE DE LA CRÉATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL D'UNE PUISSANCE PROJETÉE D'ENVIRON 4 MWc SUR LA COMMUNE DE SAINT-GILLES

RAPPEL

Par arrêté n° 30-2019-02-20-003 du 20 février 2019, le préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le permis de construire susvisé, auquel est annexée une étude d'impact sur l'environnement, son résumé non technique.

À cet effet, M. Yves FLORAND, officier de la Marine Nationale en retraite, a été désigné commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera en mairie des place Jean Jaures - 30800 SAINT-GILLES, siège de l'enquête, pendant 32 jours, du vendredi 15 mars au lundi 15 avril 2019, aux jours et heures habituels d'ouverture. Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie, soit les transmettre par courriel à l'adresse suivante : "enquete-publique-photovoltaïque-saint-gilles.fr". Elles seront dans ce dernier cas tenues à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard : "http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques".

Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le vendredi 15 mars 2019 de 9h00 à 12h00
- le jeudi 4 avril 2019 de 9h00 à 12h00
- le lundi 15 avril 2019 de 14h00 à 17h00.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique. Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à Monsieur le préfet de région en tant qu'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, qui a émis un avis tacite en date du 20 février 2019. Le courrier d'information relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête.

Le dossier d'enquête publique y compris l'étude d'impact sur l'environnement, sera consultable pendant la durée de l'enquête :

- en mairie, sur support papier et support informatique, aux jours et heures d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, sauf jours fériés)
- à la préfecture, sur support papier et support informatique (direction départementale des territoires et de la mer du Gard - service aménagement territorial des Cévennes, unité aménagement durable Grand Ouest - 1910, chemin de St-Etienne-à-Larnac 30319 ALES Cedex) sur rendez-vous au 04 66 56 45 50
- sur le site Internet de la préfecture du Gard : "http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques".

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de SAINT-GILLES.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de SAINT-GILLES et à la préfecture du Gard (direction départementale des territoires et de la mer du Gard - service aménagement territorial des Cévennes, unité aménagement durable Grand Ouest - 1910, chemin de St-Etienne-à-Larnac 30319 ALES Cedex) aux jours et heures habituels d'ouverture, et publiés sur le site Internet de la préfecture du Gard : "http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques".

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur Fabrice FABRE - SAS SOLEIL DE MITRA 5, rue Anatole France 34000 MONTPELLIER - tél. : 06 01 25 56 71 mail : "fabrice.fabre@selements-green".

L'autorité compétente pour prendre la décision sur le permis de construire est le préfet du Gard. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, un arrêté refusant le permis de construire, un arrêté portant sursis à statuer ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

Le préfet

L.J.J. RENOVATION
SASU au capital de 1 000 euros
Siège : 127 rue des puits de Brunel
30000 NÎMES
RCS NÎMES : 820 064 376

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Suite à l'AGE du 04/12/2018, il a été décidé de transférer le siège social de la société au 429 chemin Pouch du Teil 30900 NÎMES et ce à compter de ce jour.
Mention sera faite au RCS de NÎMES.

Pour avis, le Président

AUGMENTATION DE CAPITAL

ALÉSIENNE - SARL au capital de 30 000 euros porté à 300 000 euros. Siège social : 23, rue Saint-Vincent, 30100 ALES-519 565 162 RCS NÎMES.
Par décision du 31/01/19, l'associé unique a décidé une augmentation du capital social de 270 000 euros par incorporation de réserves, pour le porter à 300 000 euros et a modifié l'article 8 des statuts.
Dépôt et formalités au RCS de NÎMES.

Pour avis

SARL M.B.S
au capital de 22 000 euros
Siège : 11 rue Racine
30000 NÎMES
RCS NÎMES : 513 387 225

CLÔTURE DE LIQUIDATION

Aux termes d'un procès-verbal de l'AGO en date du 31/12/2018, les associés après avoir entendu le rapport du liquidateur M. BOURGUET Damien demeurant 9 quai Clémenceau - 30900 NÎMES ont approuvé les comptes de liquidation, ont donné quitus au liquidateur, l'ont déchargé de son mandat, puis ont prononcé la clôture de liquidation à compter du 31/12/2018.
Les comptes de liquidation sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de NÎMES.

Pour avis, le Liquidateur

ALÈS CÈVENNES SERVICES
Société à responsabilité limitée
au capital de 15 000 euros
Siège social : 7 Impasse Bourly
30100 ALES
RCS NÎMES : 8 495 080 814

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2018, il résulte que :
- Les associés ont décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du 31 décembre 2018 et sa mise en liquidation.
- L'assemblée générale susvisée a nommé comme liquidateur Monsieur SERIER Damien, demeurant 7 Impasse Bourly - 30100 ALES, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.
- Le siège de la liquidation est fixé au 7 Impasse Bourly - 30100 ALES, adresse à laquelle toute correspondance devra être envoyée, et, actes et documents relatifs à la liquidation devront être notifiés.
- Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au Greffe du Tribunal de NÎMES.
Mention sera faite au RCS de NÎMES.

Pour avis, la Gérance

ALÈS CÈVENNES SERVICES
Société à responsabilité limitée
au capital de 15 000 euros
Siège social : 7 Impasse Bourly
30100 ALES
RCS NÎMES : 8 495 080 814

CLÔTURE DE LIQUIDATION

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2018, il résulte que :
- Les associés, après avoir entendu le rapport du liquidateur, ont :
- approuvé les comptes de liquidation,
- donné quitus au liquidateur Monsieur SERIER Damien, demeurant 7 Impasse Bourly - 30100 ALES, et déchargé de son mandat,
- prononcé la clôture des opérations de liquidation.
Les comptes de liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de NÎMES.
Mention sera faite au RCS de NÎMES.

Pour avis, la Gérance

SERVICE ANNONCES LÉGALES

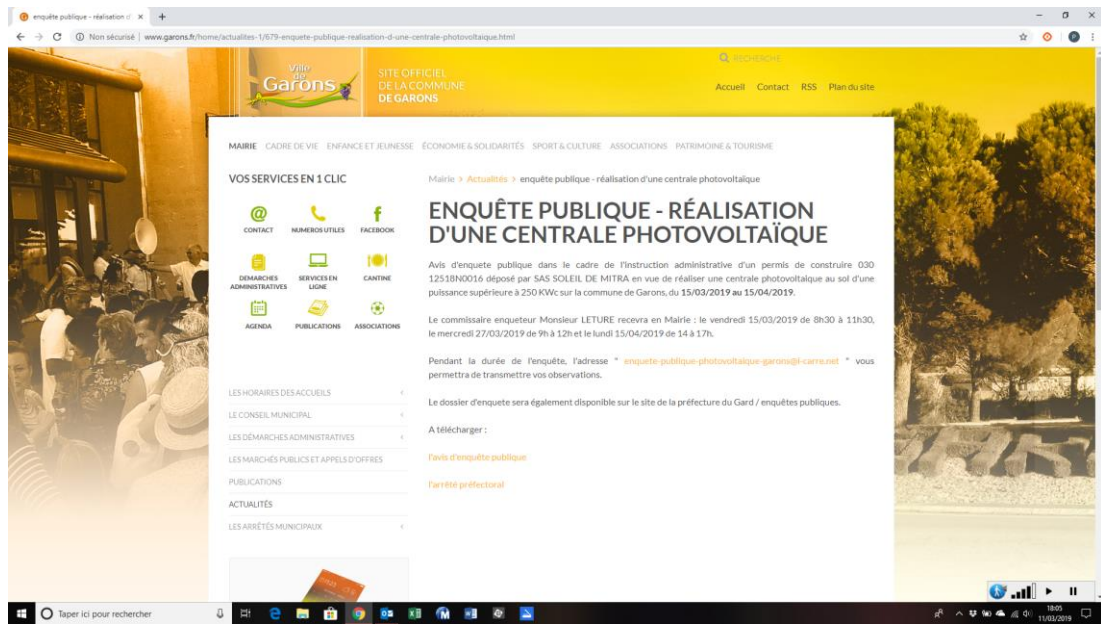
Asmaa Raki - La Gazette de Montpellier
www.lagazettedemontpellier.fr
www.lagazette-legales.fr
annonceslegales@gazettedemontpellier.fr
Tél. : 04 67 06 77 78

Marie-Laure Boyer - La Gazette de Nîmes
www.lagazettedenimes.fr
www.lagazette-legales.fr
annonceslegales@gazettedenimes.fr
Tél. : 04 66 58 77 77

Publication La gazette de Nîmes n° 1033 du jeudi 21 mars 2019

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une unité de production photovoltaïque par la société « Soleil de Mitra » sur la commune de Garons

Annexe IV Publication EP sur les sites de la mairie et préfecture



Site de la mairie de Garons



Site de la préfecture du Gard

Annexe V Photos des affichages de l'enquête publique



Panneau A2 devant zone 4 de Garons

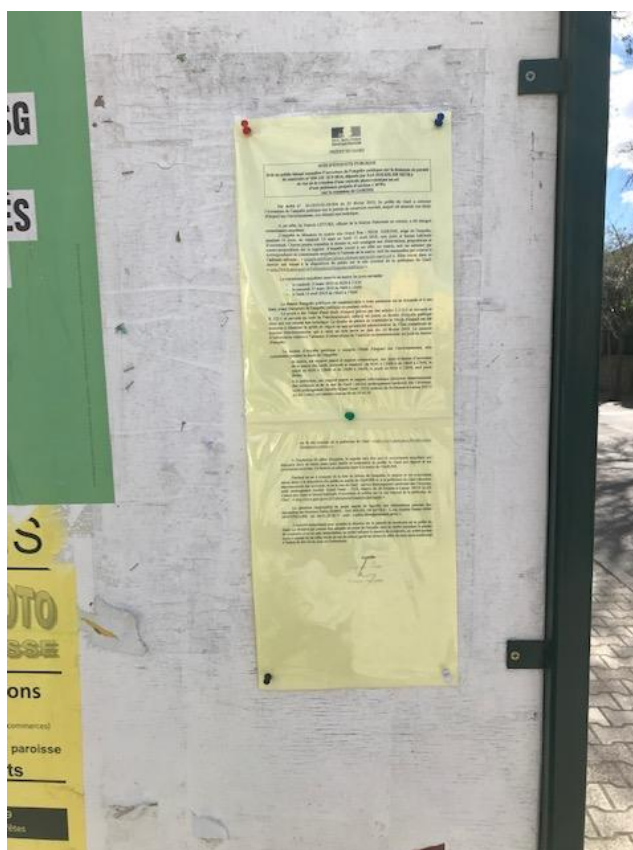


Chemin de la Courtade



Avenue de la Camargue

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une unité de production photovoltaïque par la société « Soleil de Mitra » sur la commune de Garons



Square de la gare

Annexe VI Certificat d'affichage



Certificat d'affichage

Enquête publique sur la demande de permis de construire n°030 125 18 N0016, déposée par SAS SOLEIL DE MITRA en vue de la création d'une centrale photovoltaïque au sol.

Arrêté préfectoral du 20 février 2019 n° 030-2019-02-20-004.

Je soussigné, Alain DALMAS Maire de la commune de Garons atteste de l'affichage de l'arrêté préfectoral cité ci-dessus ainsi que de l'avis d'enquête correspondant en Mairie à partir de la date du 25 février jusqu'au 15 avril 2019 (inclus).

De même que les mesures de publicité suivantes ont été prises à partir du 26 février 2019 jusqu'au dernier jour d'enquête soit le 15 avril 2019 (inclus) :

- Affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'enquête sur le site internet de la commune de garons.
- Affichage sur le panneau d'affichage lumineux de l'enquête publique du 15 mars au 15 avril 2019 avec renvoi au site internet de la commune.
- L'affichage de l'avis a été fait aux points d'affichage municipaux libre suivants :
 - Avenue de la Camargue.
 - Rue de Bellegarde.
 - Chemin de la Courbade.

Fait pour valoir ce que de droit,

Garons, le 15 avril 2019 à 17h 01

Le Maire,
Alain DALMAS



Annexe VII Courrier association ZERYNTHIA



Un Commissaire Enquêteur le 11 avril 2019 12
Zerynthia
Etude et conservation des milieux méditerranéens
Sensibilisation à la protection de l'environnement



Monsieur le Commissaire-Enquêteur
Enquête publique permis de construire centrale photovoltaïque SAS SOLEIL DE MITRA
Mairie de Garons
Grand Rue
30128 Garons

Nîmes le 10 avril 2019

Objet : Enquête publique PC n°030258 18 T 0032 SAS SOLEIL DE MITRA sur la commune de Saint-Gilles

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Notre association, entre autres, alerte depuis plusieurs années les collectivités locales (Nîmes métropole et Saint-Gilles) et les services de l'Etat des risques importants de dégradation de la biodiversité des Costières sur le plateau de Garons en lien notamment avec la déprise agricole, la pression urbanistique, le développement de la ZAC MITRA, de la zone aéro-portuaire ou les travaux de la ligne LGV.... Nous déplorons notamment l'insuffisance des mesures compensatoires cumulées de l'ensemble de ces projets. Ce nouveau projet concourt également à cette dégradation et ne fait pas l'objet, une nouvelle fois, de mesures compensatoires spécifiques.

Nous sollicitons notamment la mise en place d'une politique concertée de préservation d'habitats naturels à l'échelle de la zone géographique concernée et la création notamment d'un arrêté préfectoral de biotope sur un ensemble de parcelles voisines à celle du projet en objet (cf courrier du 14 septembre 2015 adressé à Monsieur le Préfet du Gard). Cette mesure de protection permettrait de prendre enfin en compte les effets cumulés de l'ensemble des projets sur cette zone géographique.

L'étude environnementale concernant le projet en objet et ses conclusions nous incite encore davantage à vous alerter sur les risques environnementaux malheureusement négligés à ce jour.

Il nous apparait en premier lieu que « l'étude » naturaliste menée par le BE HYSOPE Environnement est une nouvelle fois insuffisante dans un secteur où les enjeux environnementaux sont nombreux et diversifiés. Deux espèces patrimoniales et protégées présentes sur zone n'ont pas été recherchées spécifiquement avec un protocole adapté : le **Lézard ocellé** (*Timon lepidus*) (alors même qu'il est présent sur des parcelles voisines et que la présence de vignes ou de friches viticoles lui est très favorable et qu'il fait l'objet d'un Plan national d'action (PNA) et la **Magicienne dentelée** (*Saga pedo*).

Il est à noter que seules quatre prospections reptiles ont été effectuées entre mai et août

Association régionale Languedoc-Roussillon
A.C.C.M - 9 rue Frédéric Paulhan, 30000 Nîmes

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une unité de production photovoltaïque par la société « Soleil de Mitra » sur la commune de Garons

par temps couvert (!) et sans protocole spécifique indispensable à la recherche du lézard ocellé (pose de plaques notamment).

Il est donc impossible de conclure à l'absence d'impacts sur ces deux espèces.

De même, les parcelles doivent être considérées comme en enjeu fort pour le **Rollier d'Europe** (*Coracias garulus*) puisque l'étude environnementale reconnaît le « contexte bocager » du site favorable à des espèces similaires comme la Huppe fasciée et le Hibou petit-duc. **Des mesures compensatoires apparaissent nécessaires pour cette espèce et la mesure d'APPB citée plus haut permettrait d'y répondre.** Nous rappelons que cette espèce est une espèce d'enjeu identifiée de la ZPS Natura 2000 « Costières ».

L'étude reconnaît d'ailleurs en page 62 du rapport environnemental cet enjeu en signalant des « boisements résiduels sur la ZAC MITRA » devenus rares ».

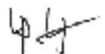
Pourtant l'aménagement va conduire à la destruction d'un hectare de zones boisées alors même que cette zone devrait servir de compensations aux destructions non compensées de linéaires de chênes dans le cadre de l'aménagement des infrastructures de la ZAC !

De même, en ce qui concerne la présence de l'**Agrion de Mercure** (*Coenagrion mercuriale*) et de la **Diane** (*Zerynthia polyxena*), les mesures d'évitement et de précaution sont insuffisantes. L'étude conclut notamment à l'importance du pastoralisme sur la zone pour le maintien de ces espèces protégées et d'intérêt communautaire alors même que l'aménagement proposé ne permettra pas le maintien du pastoralisme ! L'exemple proche du parc photovoltaïque ZAC MITRA de la Compagnie du Soleil (2016) démontre si besoin l'incompatibilité de ce type d'aménagement dans le contexte local avec le maintien du pastoralisme... **Les mesures d'évitement ne sont donc pas suffisantes et pertinentes pour ces espèces.**

Nous souhaitons également dénoncer la référence indiquée au **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)** qui n'identifie pas cette zone comme « corridor écologique ». Comme vous le savez, le SRCE doit être décliné au niveau local dans le PLU notamment. Nous avons apporté les éléments lors de la révision du PLU de Saint-Gilles en 2017 pour inscrire cette zone en « zone de biodiversité ». Malheureusement, la commune n'a pas souhaité décliner le SRCE dans son PLU et un recours contentieux contre ce PLU a été déposé en septembre 2018 par l'association NACICCA pour notamment non prise en compte du SRCE...

Dans le même ordre d'idée, le projet est justifié notamment par (cf carte page 194) par les « masques visuels » constitués par les **boisements relictuels existants** et notamment ceux de la parcelle du mazet pour laquelle nous demandons le classement en APPB. Ces mêmes boisements ont également servi à justifier l'absence d'incidences paysagères d'un projet proche en 2017 (plate-forme de bitume SAS GIRAUD).

Nous avons donc logiquement demandé le classement en Espaces Boisés Classés (EBC) de l'ensemble de ces boisements dans le cadre de la révision du PLU alors même que certains ont justement font l'objet de défrichage ces derniers mois.

2 

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une unité de production photovoltaïque par la société « Soleil de Mitra » sur la commune de Garons

Malheureusement, le PLU n'en tient pas compte et nous vous demandons de conditionner votre éventuel avis à la mise en place d'EBC sur l'ensemble des boisements permettant de limiter les incidences paysagères du projet.

Enfin, nous ne pouvons valider la conclusion d'une absence d'effets cumulatifs avec les différents projets d'aménagement en cours sur la zone avec le développement de la ZAC MITRA (avec ses deux gigantesques plateformes logistiques, le stockage d'archives, les centrales solaires), l'urbanisation de la ZAC des Amoureux (commune de Garons) et l'augmentation exponentielle du trafic routier dans la zone. Les risques d'écrasement des lézards ocellés et de collision avec la faune sauvage sont bien évidemment largement plus importants avec cette artificialisation de la zone. **Il est donc bien évident que la multiplication de ces aménagements conduit à une nette dégradation des conditions d'accueil des espèces concernées sur le plateau de Garons** pourtant prioritaire pour certaines d'entre-elles (Outarde canepetière, Lézard ocellé, Rollier d'Europe...).

De plus, la liste des projets « pris en compte » dans cette analyse des effets cumulés comporte beaucoup d'oubliés majeurs tels que la ligne LGV, la construction de la Base Aérienne de la Sécurité Civile, les autres plateformes logistiques de la ZAC MITRA,...

Il est à noter pourtant en page 73 que le Bureau d'étude reconnaît pourtant les incidences négatives des projets cumulés sur la ZAC MITRA :

« il est possible que les effets de l'aménagement de la ZAC et l'effet barrière de l'autoroute aient fragmenté et altéré les populations (de batraciens) et les sites de reproduction ».

Cette analyse des effets cumulés nous apparaît donc biaisé et sans fondement justifiant ainsi à elle seule un avis négatif de votre part.

Nous rappelons que la loi Barnier instaure une interdiction d'aménagement de ce type en bordure d'autoroute.


Une demande de dérogation nous apparaît totalement injustifiée alors même que ces installations photovoltaïques auraient pu et auraient dû être réalisées sur les toitures des dizaines d'hectares de hangars de logistique en cours de construction sur la ZAC MITRA... Ainsi, les délaissés de la ZAC aurait pu servir au maintien des fonctionnalités et des corridors écologiques.

Nous avons sollicité en ce sens, en vain, Nîmes Métropole et la commune de Saint-Gilles dès 2015.

Nous nous étonnons aussi de **l'absence d'une étude préalable de compensation agricole** alors même que la Préfecture s'est engagée publiquement en ce sens encore récemment et que les Costières constituent également une zone agricole de qualité avec notamment AOC Costières de Nîmes.

De même, l'absence d'un avis sur ce projet par l'autorité environnementale ne nous semble pas réglementaire. Une demande de dérogation au titre de l'article L.411.2 du code de l'Environnement nous apparaît indispensable considérant les impacts sur les espèces protégées.

Devant ces insuffisances majeures et les incohérences d'un nouveau projet photovoltaïque au sol sur cette ZAC MITRA, nous demandons donc :

3 

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une unité de production photovoltaïque par la société « Soleil de Mitra » sur la commune de Garons

- des compléments de l'étude d'impact, notamment sur les effets cumulés et la mise en place de mesures compensatoires à la hauteur des enjeux écologiques, en lien notamment avec la déprise du pastoralisme.
- le conditionnement d'un éventuel avis favorable de votre part à une modification des PLU de Saint-Gilles et de Garons incluant le classement en EBC des boisements justifiant l'absence d'impacts paysagers.
- des mesures compensatoires permettant de répondre aux effets cumulés des projets sur cette zone par la prise d'un APPB sur l'ensemble parcellaire suivant B882, B284, B285, B283, B290, B289, B911, B292, B909, B917, B816.

Il est d'ailleurs important de noter que la création d'un APPB et d'un plan de gestion tel que proposé par les associations environnementales au sud de l'aéroport a reçu l'approbation du commissaire enquêteur lors de l'enquête publique du projet voisin de réalisation de la base avions de la Sécurité civile sur les terrains de l'aéroport en janvier 2016. Il concluait ainsi suite à notre demande : *« L'association raisonne de façon globale en embrassant l'ensemble des activités anthropiques qui foisonnent sur les Costières et menacent la biodiversité. Cette inquiétude est légitime (...). A cet égard, la demande de création d'un APPB n'est pas dénuée de fondement, si l'on étudie la problématique dans sa globalité. »*

Considérant ces lacunes et les enjeux de conservation, nous vous demandons donc, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, **de conditionner votre avis favorable à la mise en place d'études environnementales complémentaires, la modification des PLU de Saint-Gilles et Garons et la mise en œuvre de cette mesure compensatoire.**

Dans cette attente, veuillez recevoir, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, l'assurance de nos respectueuses salutations.

Olivier GILBERT
Président



PJ :

- Argumentaire scientifique et technique pour la mise en place d'un APPB sur un ensemble parcellaire en bordure de l'aéroport de Nîmes-Garons, lieu-dit le Mazet
- Courrier de l'association Zerynthia au Préfet du 30.12.2016 (demande d'APPB)
- Article Midi Libre du 14.04.2017
- Courrier des associations Zerynthia, La Rassade, NACICCA et FNE Languedoc-Roussillon au Préfet du 13.01.2018

1
A/K

Annexe VIII Procès-verbal de synthèse (page de garde)

PROCES-VERBAL

de communication des observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique et des courriers adressés au commissaire enquêteur du 15 mars au 15 avril 2019 inclus.

Références : - Code de l'environnement – article R.123-18
- Arrêté n° 30-2019-02-20-004 du 20 février 2019 (art. 7)

Pièces jointes : copie du registre d'enquête publique et courrier complet reçu le 15/04/19

Monsieur,

L'enquête publique organisée dans le cadre de la demande de permis de construire en vue de la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance projetée d'environ 1 MWc sur la commune de Garons par la SAS SOLEIL DE MITRA s'est terminée le lundi 15 avril 2019 en soirée avec ma 3^{ème} permanence.

Comme le prévoit la réglementation des enquêtes publiques, je dois vous remettre sous huitaine les observations écrites et orales sous forme d'un procès-verbal de synthèse. Vous avez ensuite quinze jours pour produire vos observations éventuelles sous forme d'un mémoire en réponse et dans tous les cas il ne me restera que jusqu'au 15 mai 2019 pour rendre mon rapport complet la DDTM d'Alès.

Cette enquête publique n'a pas mobilisé le public avec une participation faible, voire inexistante lors des trois permanences.

J'ai recueilli au total 4 contributions émanant du public et des associations de protection de la nature. Elles émanent d'une part de propriétaires de terrains aux alentours avec deux d'entre eux souhaitant se faire connaître du maître d'ouvrage afin de lui louer le moment venu les terrains non utilisés par l'emprise des panneaux photovoltaïques et d'autre part d'un courrier de l'association Zerynthia complété de 4 annexes.

Je vous transmets en annexe I les observations et questions du public et en annexe II quelques compléments d'information demandés par moi-même à la lecture attentive du dossier.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Remis et commenté dans les locaux de la mairie de Garons le mercredi 17 avril 2019
(En 2 exemplaires de 5 pages)

Pour le maître d'ouvrage
M. Pablo FABRE
Chef de projet
Pris connaissance le 17 avril 2019

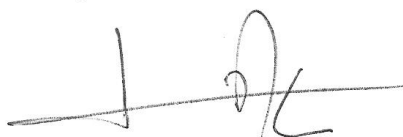
Le commissaire enquêteur
M. Patrick LETURE
Remis et commenté le 17 avril 2019

Signature



Signature

1



Annexe IX Mémoire en réponse du porteur de projet



Pablo Fabre
Chef de projets
5, rue Anatole France
34000 Montpellier

Montpellier, le mardi 30 avril 2019

A l'attention de Patrick Leture
Commissaire enquêteur

Objet : Enquête Publique portant sur la demande du permis de construire déposé par la SAS SOLEIL DE MITRA en vue de réaliser une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur la commune de Garons

Mémoire de réponse du porteur de projet

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les réponses aux observations transmises le 17 avril 2019 dans le cadre de l'enquête publique qui s'est déroulée du vendredi 15 mars au lundi 15 avril 2019 sur la commune de Garons relative au projet photovoltaïque cité en objet.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pablo Fabre,
Chef de Projets

Annexe I à la lettre du 17 avril 2019 - Réponses à apporter au public

1.1/- Observations de M. Marc-Antoine Bérenguier

1595, chemin de la Courtade – 30128 Garons. Habitant à proximité de la déchetterie, M. Bérenguier est éleveur de bovins.

Une fois le projet établi sur le site (zone 4 de Garons), il demande s'il lui sera possible de louer à la SAS Eléments une partie du terrain non utilisé pour faire paître ses animaux : chevaux et vaches ?

Cette demande de Monsieur Bérenguier sera à traiter avec la Société d'Aménagement des Territoires (SAT). En effet, les terrains non-concernés par le projet ne seront pas loués par Eléments et la SAT en gardera la maîtrise foncière.

Il n'y a aucune incompatibilité technique entre le pâturage de ces zones non utilisées et la future centrale photovoltaïque

La société Eléments transmettra cette demande à la SAT.

Sous quel délai pourrait-il avoir une réponse ?

Ce point est à voir avec la SAT.

Son besoin serait identique en zone 3 sur la commune de Saint-Gilles.

Il en est de même pour cette zone. Cet aspect sera à traiter avec la SAT.

1.2/- Observation de M. Fabrice Broussard

11, rue de Charenton – 30800 Saint-Gilles. Natif de Garons et exploitant agricole, propriétaire des parcelles 100 et 101 + d'autres sur la commune de Saint-Gilles.

Constatant le projet photovoltaïque en cours sur Garons, je souhaiterais occuper les parties non utilisées pour faire paître un troupeau de vaches.

Cette observation appelle la même réponse que l'observation 1.1. Cette demande sera également transmise à la SAT.

1.3/- Demande de renseignements de M. Robert Dusserre

1, impasse Rebuffat – 30128 Garons. Propriétaire de la parcelle AT 80 (2420 m²)

Demande si le projet photovoltaïque impactera sa parcelle.

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une unité de production photovoltaïque par la société « Soleil de Mitra » sur la commune de Garons

La parcelle AT 80 n'est pas concernée par le projet. La parcelle se situe à une distance de 20 mètres environ du projet. D'autre part, une gestion efficace des déchets pendant la phase travaux sera mise en place pour réduire au maximum les nuisances vis-à-vis des parcelles voisines.

Une importance particulière sera donnée à la gestion des déchets. La mesure de réduction « MR30 » de l'étude d'impact prévoit de mettre en place une politique de gestion des déchets, en phase de chantier comme en phase d'exploitation, sur le site du projet afin d'organiser le tri des déchets et la bonne gestion de la filière de recyclage. L'objectif est de lutter contre l'accumulation de déchets de chantier qui sont responsables de nombreuses nuisances.

Des bennes seront mises à disposition des entreprises travaillant sur site et des consignes strictes de tri seront données.

1.4/- Courrier de l'association ZERYNTHIA porté par M. Olivier GILBERT

Association régionale Languedoc-Roussillon ACCM 9 rue Frédéric Paulhan 30000 Nîmes

Lettre de 4 pages et 4 annexes (concerne les communes de Saint-Gilles et Garons)

L'association déplore l'insuffisance des mesures compensatoires cumulées de l'ensemble des projets réalisés sur le plateau de Garons. Elle sollicite la mise en place d'une politique concertée de préservation d'habitats naturels sur la zone concernée et la création d'un arrêté préfectoral de protection du biotope (APPB) sur les parcelles voisines au projet photovoltaïque.

Elle estime que l'étude naturaliste menée par le BE HYSODE Environnement est insuffisante. Deux espèces - le lézard ocellé et la magicienne dentelée - n'ont pas été recherchées avec un protocole adapté. Seules quatre prospections reptiles ont été effectuées entre mai et août par temps couvert rendant impossible de conclure à l'absence d'impacts sur ces 2 espèces.

Le Lézard ocellé a été recherché à l'instar des autres espèces de reptiles. La présence de cette espèce à proximité de la zone d'étude, notamment à l'est du canal des costières et à proximité de l'aéroport est connue des intervenants des bureaux d'étude ayant réalisé les inventaires naturalistes. La justification de l'absence de pose de plaques-refuges est précisée en page 258 du chapitre Méthode des expertises de terrain : « La méthode des plaques-refuges n'a pas été retenue. En effet, dans un contexte péri-urbain, les plaques sont parfois déplacées ou enlevées par des riverains. Cet aléa est difficile à maîtriser. De plus, l'absence de lisières dans le périmètre d'étude immédiat est défavorable à la pose de plaques. » Notons que l'objectif de ces inventaires n'est pas de créer des habitats artificiels de substitution, mais bel et bien de rendre compte de la présence et de l'utilisation de la zone d'étude par les espèces de reptiles afin d'élaborer l'état initial de l'étude d'impact. Rappelons enfin que le Lézard ocellé s'observe plus facilement entre fin mars et juin.

Les imagos de Magicienne dentelée ont été recherchés lors de prospections principalement nocturnes et en été, tandis que la présence de larves a été étudiée dès le mois de mai.

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une unité de production photovoltaïque par la société « Soleil de Mitra » sur la commune de Garons

Les habitats du site d'étude, tant par leur physionomie que par leurs ressources trophiques, ne sont pas adéquats. Aucune observation de Magicienne dentelée n'y a été réalisée, y compris au niveau des routes où certains individus se font parfois écraser.

Des mesures compensatoires fortes apparaissent nécessaires pour le Rollier d'Europe car l'étude environnementale reconnaît le « contexte bocager » du site favorable à des espèces similaires. L'étude reconnaît pourtant cet enjeu en signalant des boisements résiduels devenus rares sur la ZAC Mitra.

En ce qui concerne le Rollier d'Europe, les enjeux forts concernent ses sites de nidification locaux. L'étude d'impact a identifié que les secteurs d'implantation de la centrale photovoltaïque, d'ores et déjà perturbés par les effets des travaux de la ZAC ne constituent que des secteurs de chasse secondaires dans lesquels les espèces-proies du Rollier d'Europe sont très peu présentes et abondantes. De ce fait, les enjeux sont considérés comme faibles à ce niveau.

Pour l'Agrion de Mercure et la Diane, les mesures d'évitement et de précaution sont insuffisantes et non pertinentes. L'étude conclut notamment à l'importance du pastoralisme pour le maintien de ces espèces protégées alors que l'aménagement proposé n'en permet pas le maintien.

Les mesures d'atténuation d'impact sont suffisantes pour permettre la conservation locale de la Diane et de l'Agrion de Mercure, et garantir le bon accomplissement de leurs cycles biologiques. La mesure R5 « Gestion des bandes enherbées entre le parc et le fossé en eau » vise notamment à préserver les habitats de ces deux espèces pendant toute la durée d'exploitation du parc photovoltaïque. L'efficacité de cette mesure doit faire l'objet d'un suivi approprié.

Concernant le pastoralisme, la conception de la centrale photovoltaïque permet d'être compatible avec le pastoralisme. Par ailleurs, dans le cadre du projet, la mise en place de pâturage ovin est prévue. Il s'agit de la mesure MR25 de l'étude d'impact.

L'association dénonce la référence au SRCE qui n'identifie pas cette zone comme corridor écologique. De plus, le SRCE n'est pas décliné dans le PLU de Saint-Gilles (recours contentieux déposé en septembre 2018 par l'association NACICCA).

La société Eléments n'est pas partie à l'élaboration du PLU de St Gilles et n'a aucune influence sur la prise en compte du SRCE, ni sur sa déclinaison dans le PLU de Saint Gilles.

Le SRCE n'identifie aucun corridor écologique au droit du site.

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une unité de production photovoltaïque par la société « Soleil de Mitra » sur la commune de Garons

L'étude d'impact a pris soin de recenser tous les corridors écologiques proches du site et identifiés dans le SRCE et d'une manière plus générale d'analyser les espaces permettant le transit des différentes espèces. De plus, . A titre d'illustration, les corridors écologiques locaux sont évoqués à plusieurs reprises dans l'étude d'impact : , même si aucun n'est identifié dans le SRCE ou dans les documents d'urbanisme accessibles :

- page 75 : « le canal des Costières et le réseau de fossés constituent (...) des corridors écologiques locaux indispensables à la dispersion des amphibiens » ;
- page 84 : « La Pipistrelle de Kuhl, la plus anthropophile des pipistrelles, a été contactée deux fois au niveau du passage sous voirie de l'autoroute A54. Elle longeait la travée du pont pour transiter d'est en ouest » ;
- page 88 : tableau de synthèse des enjeux écologiques, colonne «Enjeux au sein du réseau écologique local ».

Le rôle des formations forestières et boisements dans la conservation ou la dispersion d'espèces locales est également plusieurs fois mentionné dans l'étude.

Une forte importance est donnée dans le dossier à la conservation des corridors avec la mise en place de plusieurs mesures en ce sens (éviter par réduction d'emprise du projet : MR1 : adaptation du calendrier des travaux d'implantation du parc photovoltaïque à la phénologie des espèces ; MR2 : Gestion différenciée de la végétation au sein du parc photovoltaïque ; MR3 : Gestion de la bande des OLD ; MR5 : Gestion des bandes enherbées entre le parc et le fossé en eau)

Le projet est justifié par les masques visuels constitués par les boisements relictuels existants (classement en APPB demandé). Dans le cadre de la révision du PLU de Saint-Gilles, nous avons demandé que ces boisements soient classés en EBC (certains ont fait l'objet de défrichage ces derniers mois). Malheureusement, le PLU n'en tient pas compte. (Ne concerne que la commune de Saint-Gilles a priori).

Le projet photovoltaïque vient s'inscrire dans une planification locale de l'urbanisme déjà établie. Eléments n'a aucune maîtrise sur le classement des boisements existants.

Les nombreux développements en cours sur la ZAC Mitra (plateformes logistiques, stockage d'archives, centrales solaires, ZAC des amoureux, l'augmentation du trafic routier dans la zone et les oubliés : ligne LGV, BASC, ...) ne permettent pas de valider la conclusion d'une absence d'effets cumulatifs. Il est évident que cette multiplication d'aménagements conduit à une nette dégradation des conditions d'accueil des espèces concernées (Outarde canepetière, Rollier d'Europe, ...). Cette analyse paraît donc biaisée et sans fondement.

Les effets cumulatifs sont pris en compte tout au long de cette étude, y compris en phase d'expertise de terrain (Cf. par exemple page 261 de l'étude d'impact : Limites principales des expertises) :

« On notera également que les travaux en cours d'aménagement de la ZAC génèrent des dérangements d'espèces (oiseaux principalement) ainsi que des modifications notables de l'occupation des sols. De ce fait, de nombreux facteurs influent en temps réel sur la diversité faunistique et floristique, ce qui engendre une évolution notable dans l'analyse des cortèges d'espèces entre le début et la fin de l'état initial. L'analyse des impacts du projet, se base donc sur l'état initial dynamique et intègre d'office les perturbations réelles générées par les projets

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une unité de production photovoltaïque par la société « Soleil de Mitra » sur la commune de Garons

en cours de construction à proximité. Les effets cumulatifs sont donc directement intégrés, a priori. »

L'analyse bibliographique tient également compte des projets à proximité.

La demande de dérogation à la loi Barnier ne concerne que la partie du projet ayant une emprise sur la commune de Saint-Gilles.

La dérogation à la Loi Barnier a été justifiée par une étude spécifique jointe à l'étude d'impact (annexe 3).

Les délaissés de la ZAC auraient pu servir au maintien des fonctionnalités de corridors écologiques, demande faite à Nîmes Métropole et Saint-Gilles en vain en 2015.

Le projet photovoltaïque vient s'inscrire dans une planification locale de l'urbanisme déjà établie. Eléments n'a pas la maîtrise de l'urbanisme de la commune de Garons.

Il est à noter l'absence d'une étude préalable de compensation agricole (zone agricole de qualité avec l'AOC Costières de Nîmes) alors que la préfecture s'est engagée publiquement en ce sens récemment.

D'une part, la présence d'une AOC n'est pas une condition suffisante pour justifier la nécessité d'une étude préalable agricole. (Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime). D'autre part, malgré la présence de cette AOC, il n'y a aujourd'hui et depuis plus de trois ans aucune vigne sur les terrains concernés par le projet.

Un projet est soumis à une étude préalable agricole uniquement si les parcelles sont concernées par une activité agricole. Au cours des échanges avec la DDTM, il a été établi qu'au vu du zonage du PLU non agricole et de l'absence de tout bail reliant ces parcelles à une activité d'exploitation agricole, aucune activité agricole n'est considérée sur la zone.

L'absence d'un avis de l'Autorité environnementale ne semble pas réglementaire.

L'absence d'observations émises par l'Autorité Environnementale dans les délais est réglementaire. Cet aspect est mentionné dans le code de l'environnement (art R122-7 II : « Les avis ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai est joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier. »).

Une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement apparaît comme indispensable considérant les impacts sur les espèces protégées.

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une unité de production photovoltaïque par la société « Soleil de Mitra » sur la commune de Garons

Une demande de dérogation n'est pas nécessaire considérant l'impact sur les espèces protégées car « la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impacts limite au maximum le risque de destruction directe ou indirecte d'individus d'espèces protégées, notamment celles présentant le plus d'enjeux de conservation, à savoir la Diane, l'Agrion de mercure, le Rollier d'Europe, la Huppe fasciée, le Moineau friquet, l'Alouette des champs, l'Alouette lulu, le Petit-duc scops, le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse ou encore le Lapin de garenne. »

Ces mesures doivent garantir le maintien sur place de la réalisation partielle ou complète du cycle biologique des espèces recensées.

Pour les oiseaux, les insectes, les lézards, la Rainette méridionale, les mammifères terrestres, les mesures prises tendent à la conservation partielle et à la restauration d'habitats en périphérie du parc.

La mise en place de mesures spécifiques de conservation et de gestion de la végétation à l'intérieur et autour du parc (OLD) a pour vocation de maintenir les fonctionnalités écologiques du réseau écologique local et la présence des espèces d'oiseaux, de reptiles, de mammifères, d'amphibiens et d'insectes recensées.

L'efficacité optimale de ces mesures vise à être atteinte sur un laps de temps court de 5 ans environ, le temps que le sol « cicatrise » après travaux et que la végétation naturelle reprenne le dessus.

Enfin, le choix de clôture doit maintenir la possibilité de déplacement de la petite faune.

La plupart des impacts résiduels ne sont pas significatifs, que ce soit en phase de travaux d'implantation ou en phase de fonctionnement du parc photovoltaïque.

Aussi, il n'est pas proposé de mesures de compensation d'impact ou la production d'une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement. » (étude d'impact Chapitre XI.1 – p 240)

Devant ces insuffisances majeures et les incohérences de ce nouveau projet photovoltaïque au sol sur la ZAC Mitra, l'association demande :

- Des compléments de l'étude d'impact, notamment sur les effets cumulés et la mise en place des mesures compensatoires à la hauteur des enjeux écologiques, en lien avec la déprise du pastoralisme ;

Concernant les effets cumulatifs, ceux-ci sont pris en compte tout au long de cette étude, y compris en phase d'expertise de terrain (Cf. par exemple page 261 de l'étude d'impact : Limites principales des expertises) :

« On notera également que les travaux en cours d'aménagement de la ZAC génèrent des dérangements d'espèces (oiseaux principalement) ainsi que des modifications notables de l'occupation des sols. De ce fait, de nombreux facteurs influent en temps réel sur la diversité faunistique et floristique, ce qui engendre une évolution notable dans l'analyse des cortèges d'espèces entre le début et la fin de l'état initial. L'analyse des impacts du projet, se base donc sur l'état initial dynamique et intègre d'office les perturbations réelles générées par les projets

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une unité de production photovoltaïque par la société « Soleil de Mitra » sur la commune de Garons

en cours de construction à proximité. Les effets cumulatifs sont donc directement intégrés, a priori. »

L'analyse bibliographique tient également compte des projets à proximité.

Le chapitre XI.1 de l'étude d'impact est dédié à la justification de l'absence de mesures compensatoires. En application de la séquence ERC, les mesures d'évitement puis de réduction ont été privilégiées, les mesures de compensation n'étant à envisager qu'en dernier recours. Aucune mesure compensatoire n'a été jugée nécessaire car « la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impacts limite au maximum le risque de destruction directe ou indirecte d'individus d'espèces protégées, notamment celles présentant le plus d'enjeux de conservation, à savoir la Diane, l'Agriion de mercure, le Rollier d'Europe, la Huppe fasciée, le Moineau friquet, l'Alouette des champs, l'Alouette lulu, le Petit-duc scops, le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse ou encore le Lapin de garenne.

Ces mesures doivent garantir le maintien sur place de la réalisation partielle ou complète du cycle biologique des espèces recensées.

Pour les oiseaux, les insectes, les lézards, la Rainette méridionale, les mammifères terrestres, les mesures prises tendent à la conservation partielle et à la restauration d'habitats en périphérie du parc.

La mise en place de mesures spécifiques de conservation et de gestion de la végétation à l'intérieur et autour du parc (OLD) a pour vocation de maintenir les fonctionnalités écologiques du réseau écologique local et la présence des espèces d'oiseaux, de reptiles, de mammifères, d'amphibiens et d'insectes recensées.

L'efficacité optimale de ces mesures vise à être atteinte sur un laps de temps court de 5 ans environ, le temps que le sol « cicatrise » après travaux et que la végétation naturelle reprenne le dessus.

Enfin, le choix de clôture doit maintenir la possibilité de déplacement de la petite faune.

La plupart des impacts résiduels ne sont pas significatifs, que ce soit en phase de travaux d'implantation ou en phase de fonctionnement du parc photovoltaïque.

Aussi, il n'est pas proposé de mesures de compensation d'impact ou la production d'une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement. » (étude d'impact Chapitre XI.1 – p 240).

Concernant le pastoralisme, les centrales photovoltaïques peuvent être entièrement compatibles avec le pastoralisme. Par ailleurs, dans le cadre du projet, la mise en place de pâturage ovin est prévue. Il s'agit de la mesure MR25 de l'étude d'impact.

- Le conditionnement d'un éventuel avis favorable à une modification du PLU de Garons incluant en EBC les boisements justifiant l'absence d'impacts paysagers ;

Le projet photovoltaïque vient s'inscrire dans une planification locale de l'urbanisme déjà établie. Eléments n'a pas la maîtrise de l'urbanisme de la commune de Garons. Pour autant, Eléments n'a aucune objection à un tel classement.

- Des mesures compensatoires permettant de répondre aux effets cumulés des projets sur cette zone par la prise d'un APPB sur l'ensemble des 11 parcelles B882, B284, B285, B283, B290, B289, B911, B292, B909, B917, B816 (ne concerne que la commune de Saint-Gilles).

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une unité de production photovoltaïque par la société « Soleil de Mitra » sur la commune de Garons

Eléments ne peut prendre en charge des mesures compensatoires globales pour la ZAC MITRA et notamment pour des impacts qui ne seraient pas causés par le projet. Cependant, Eléments accepte de participer à une réflexion globale sur la ZAC MITRA si celle-ci est menée par la SAT ou par la commune de Garons.

En pièces jointes, nous trouvons 4 documents :

1/- Argumentaire scientifique et technique pour la mise en place d'un APPB sur un ensemble parcellaire en bordure de l'aéroport de Nîmes-Garons, lieu-dit le Mazet (4 pages) ;

2/- Courrier de l'association ZERYNTHIA au préfet du Gard le 30/12/2016 : demande d'APPB (2 pages) ;

3/- Article Midi Libre du 14 avril 2017 (2 pages) ;

4/- Courrier des associations ZERYNTHIA, la Rassade, NACICCA et FNE Languedoc-Roussillon au préfet du Gard le 13 janvier 2018 (3 pages).

Annexe II à la lettre du 17 avril 2019 – Questions du commissaire enquêteur

2.1/- Utilité du remblai en zone 4

Le document PC5 présente les plans du poste de transformation de 10,40 m². Un remblai de 80 cm est prévu au-dessus du terrain naturel côté à 67,60 m NGF. La PHE prescrite dans cette partie ouest du secteur 4 est de 67 m NGF dans le document « Loi sur l'eau » lors de la création de la ZAC Mitra. Quelle est l'utilité de ce remblai ?

Le remblai que vous indiquez est un remblai d'accès au local technique. Il n'est pas indispensable. Suite à votre remarque, Eléments a décidé de supprimer ce remblai en zone inondable. Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe le nouveau plan de façades du poste de transformation qui annule et remplace le précédent.

2.2/- Préservation du site

- Pendant la phase chantier d'une durée estimée à 6 mois, quelles seront les consignes données aux entreprises travaillant sur site pour éviter la pollution liée aux emballages et autres débris qui actuellement jonchent le sol au sud de la ZAC Mitra (lié au Mistral soufflant souvent fort sur le plateau de Garons) ?

Une importance particulière sera donnée à la gestion des déchets de chantier. La mesure de réduction « MR30 » prévoit de mettre en place une politique de gestion des déchets, en phase de chantier comme en phase d'exploitation, sur le site du projet afin d'organiser le tri des déchets et la bonne gestion de la filière de recyclage. L'objectif est de lutter contre l'accumulation de déchets de chantier qui sont responsables de nombreuses nuisances.

Des bennes seront mises à disposition des entreprises travaillant sur site et des consignes strictes de tri seront données.

A la fin du cycle de vie de cette centrale photovoltaïque, quels processus adopterez-vous pour assurer le démantèlement du site et des matériaux utilisés ?

Une clause de démantèlement est prévue dans la promesse synallagmatique de bail entre la SAT et Eléments. Eléments doit assurer le démantèlement et remettre à l'état initial les parcelles objet du bail dès la fin de la période d'exploitation ou en cas de décision d'abandon prématuré de l'exploitation dans l'année suivant la prise de décision. Un état des lieux après démantèlement sera établi par un expert aux frais d'Eléments ou de toute société qui viendrait s'y substituer.

2.3/- Chemin de ronde autour du bassin B3

A quelle distance du bassin de rétention B3 au nord de la zone 4 allez-vous placer le grillage de protection des panneaux photovoltaïques ?

La clôture sera située à une distance de 3 mètres de la bordure du bassin.

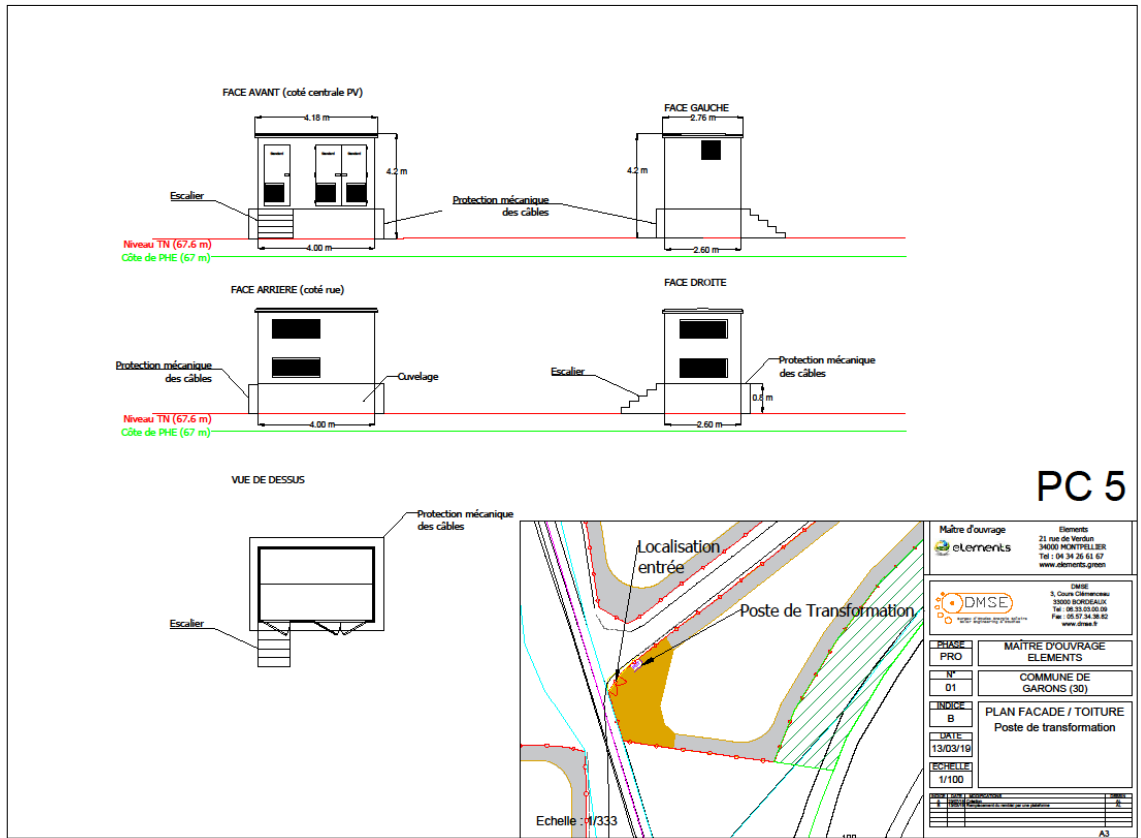
2.4/- Passage des câbles sous la voirie de la ZAC

Avez-vous prévu l'emplacement des liaisons souterraines entre les différents parcs photovoltaïques de votre projet pour le raccordement au poste de transformation sur la commune de Garons ?

Oui, un tracé des liaisons souterraines a déjà été prévu. Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe un plan précisant le tracé des liaisons entre les différentes zones du projet. Celui-ci peut être amené à évoluer légèrement avant le début des travaux.

Demande de permis de construire pour l'implantation d'une unité de production photovoltaïque par la société « Soleil de Mitra » sur la commune de Garons

Annexe X Nouveau plan PC5



Annexe XI Implantation des réseaux extérieurs

